

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-009

DÉCISION N° : 2014-009-001

DATE : Le 2 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER LEMIEUX INC.

et

CLAUDE DE BELLEFEUILLE

et

MICHAEL THISDALE

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, SUSPENSION D'INSCRIPTION ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Claude De Bellefeuille, comparissant personnellement

Michael Thisdale, comparissant personnellement

Date d'audience : 24 mars 2014

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 20 février 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande comportant les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Groupe Financier Lemieux inc., Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- Une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre du cabinet Groupe Financier Lemieux inc.;
- La suspension de l'inscription du cabinet Groupe Financier Lemieux inc. dans les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable soit nommé, à la satisfaction de l'Autorité, lequel ne pourra être ni Claude De Bellefeuille ni Michael Thisdale selon les termes de la décision n^o 2012-043-001³;
- La suspension des certificats de Claude De Bellefeuille et de Michael Thisdale jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un cabinet inscrit;
- La remise des dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans ces mêmes disciplines jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable soit nommé et que la suspension soit levée.

[2] L'audience s'est déroulée le 24 mars 2014 en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale ont comparu personnellement, mais le cabinet Groupe Financier Lemieux inc. n'était pas représenté à l'audience.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués à la demande de l'Autorité :

Les parties:

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « *LDPSF* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « *LAMF* »);
2. L'intimée Groupe Financier Lemieux inc. (« *Groupe Lemieux* ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), portant le numéro 50004, dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la *LDPSF*, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite comme **pièce D-1**;
3. Claude De Bellefeuille est l'administrateur de Groupe Lemieux, aucune information quant à l'identité du président ou du secrétaire n'étant indiqué à l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, produit comme **pièce D-2**;
4. Claude De Bellefeuille détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 109049, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-3**;

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103 (présentement en appel).

5. Aucun dirigeant responsable n'agit actuellement pour le cabinet Groupe Lemieux, tel qu'il appert de l'attestation de droit d'inscription D-1;
6. Michael Thisdale détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 161128, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-4**;
7. Deux représentants sont actuellement rattachés au cabinet, à savoir Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de la base de données Oracle de l'Autorité produite comme **pièce D-5**;

Les faits :

8. Le 10 octobre 2013, le Bureau rendait la décision n° 2012-043-001 à l'encontre de Groupe Financier Lemieux inc., Claude de Bellefeuille et Michael Thisdale, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-6**;
9. Aux termes de ladite décision, le Bureau :
 - a. imposait au cabinet Groupe Lemieux une pénalité administrative de 25 000 \$ et une pénalité administrative de 2 500\$ à Claude De Bellefeuille;
 - b. assortissait le certificat portant le numéro 109409 au nom de Claude De Bellefeuille de la condition suivante : « le représentant Claude De Bellefeuille doit être rattaché à un cabinet dont il n'est ni le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de 3 ans »;
 - c. interdisait à Claude De Bellefeuille d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Groupe Lemieux ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes pour une période de 3 ans;
 - d. ordonnait au cabinet Groupe Lemieux d'informer l'Autorité, dans les 15 jours de la signification, de la décision des démarches qu'il entendait entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
 - e. ordonnait au cabinet Groupe Lemieux de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Claude de Bellefeuille dans les 90 jours de la signification de la décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité, étant entendu que le dirigeant responsable ne pourra être Michael Thisdale;

le tout tel qu'il appert de la décision D-6;
10. Ladite décision comportait également les conclusions subsidiaires suivantes, dans l'éventualité où le cabinet Groupe Lemieux faisait défaut de se conformer à la décision dans les délais impartis et ne procédait pas à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable:
 - a. Suspend l'inscription du cabinet Groupe Lemieux;
 - b. Suspend le certificat d'exercice portant le numéro 109409 au nom de Claude de Bellefeuille jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit dont il n'est ni le dirigeant responsable, ni l'administrateur;
 - c. Suspend le certificat d'exercice portant le numéro 161128 au nom de Michael Thisdale jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;
 - d. Ordonne au cabinet Groupe Lemieux de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité

le tout tel qu'il appert de la décision D-6;

11. En date du 7 novembre 2013, un avis d'appel a été signifié par télécopieur à l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de l'avis d'appel;
 12. En date des présentes, seul le numéro de Cour a été attribué par la Cour du Québec et aucune procédure ni mémoire d'appel n'a été produit par les intimés et aucun échéancier n'a été fixé pour la production de tels documents;
 13. Le 9 janvier 2014, l'Autorité confirmait au cabinet Groupe Lemieux que le changement de dirigeant responsable avait été effectué au dossier, la nouvelle dirigeante responsable du cabinet étant Mme Carolyne Mathieu, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de confirmation transmise au cabinet Groupe Lemieux produite comme **pièce D-7**;
 14. Le 27 janvier 2014, Mme Carolyne Mathieu transmettait une correspondance à l'Autorité aux termes de laquelle elle indiquait ne pouvoir exercer ses fonctions de dirigeante responsable au sein du cabinet et, en conséquence, demandait son retrait à titre de dirigeante responsable du cabinet, tel qu'il appert de la correspondance transmise par Carolyne Mathieu et produite comme **pièce D-8**;
 15. Le même jour, l'Autorité autorisait le retrait de Carolyne Mathieu à titre de dirigeante responsable du cabinet, laissant donc ainsi le cabinet sans dirigeant responsable, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité produit comme **pièce D-9**;
 16. Ainsi, en date des présentes, il appert qu'aucun dirigeant responsable n'est nommé pour le cabinet Groupe Lemieux;
- [4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :
17. Par ailleurs, le montant des pénalités dues à l'Autorité par les intimés n'a pas été acquitté à ce jour et aucune suspension des conclusions prononcées par le Bureau n'a été prononcée;
 18. L'Autorité demande à être entendue rapidement dans ce dossier conformément à l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*;
 19. En effet, la présence d'un dirigeant responsable est une exigence réglementaire afin qu'un cabinet puisse être inscrit auprès de l'Autorité;
 20. Par ailleurs, la fonction de dirigeant responsable est de se porter garant de la conformité au sein du cabinet et de veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées et, par conséquent, de veiller à la protection du public;
 21. Le défaut de procéder au remplacement ou à la nomination d'un dirigeant responsable est un manquement important justifiant l'intervention d'urgence du Bureau;
 22. L'Autorité rappelle que ce changement de dirigeant responsable faisait suite à la décision n° 2012-043-001 en raison de manquements commis par les seuls représentants actuellement rattachés au cabinet Groupe Lemieux;
 23. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
 24. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
 25. Considérant la nature de l'infraction constatée et la protection du public;

L'AUDIENCE

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué d'emblée que suivant la décision du Bureau rendue le 10 octobre 2013, un dirigeant responsable a été nommé par le cabinet intimé, mais que ce dirigeant s'est retiré le 27 janvier 2014. Depuis le cabinet se retrouve sans dirigeant responsable en contravention de la décision du Bureau.

[6] Elle a indiqué avoir reçu vendredi dernier une demande du cabinet intimé pour nommer un dirigeant responsable. Elle a fait suivre ce document à la direction responsable à l'Autorité. En date de l'audience, cette demande était sous analyse par l'Autorité. Il n'y a donc aucun nouveau dirigeant responsable nommé pour le moment et elle a demandé que la demande soit traitée rapidement.

[7] Après l'audience, soit le 26 mars 2014, la procureure de l'Autorité a transmis au Bureau une correspondance reçue de la personne que souhaitait nommer le cabinet pour agir à titre de dirigeant responsable. Cette personne a indiqué dans sa lettre qu'elle se retire du dossier et qu'elle ne souhaite pas être impliquée dans la vérification du cabinet intimé.

[8] À l'audience, la procureure de l'Autorité a présenté un amendement verbal à sa demande afin d'ajouter les conclusions subsidiaires suivantes :

Dans l'éventualité d'une démission ou d'un congédiement d'un dirigeant responsable à être nommé pour Groupe Financier Lemieux inc. et dans l'éventualité où aucun dirigeant responsable ne serait nommé pour le cabinet :

SUSPENDRE l'inscription du cabinet Groupe Financier Lemieux inc. jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, nommé à la satisfaction de l'Autorité, lequel ne pourra être ni Claude De Bellefeuille ni Michael Thisdale selon les termes de la décision 2012-043-001;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 109409 au nom de Claude De Bellefeuille jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 161128 au nom de Michael Thisdale jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit.

[9] La procureure de l'Autorité a expliqué que cet amendement vise à éviter de revenir devant le Bureau en cas de congédiement ou démission d'un dirigeant responsable pour le cabinet et d'absence de nomination d'un autre dirigeant responsable. L'amendement a été accordé par le tribunal.

LE TÉMOIN DE L'AUTORITÉ

[10] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de M^e Carolyne Mathieu qui a agi à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé. Cette dernière a mentionné qu'elle a présenté à l'Autorité, le 19 décembre 2013, une demande d'inscription à titre de dirigeante responsable du cabinet. Cette demande a été autorisée le 9 janvier 2014, mais elle n'en a été informée que le 21 janvier 2014.

[11] Elle a indiqué qu'il lui arrive d'agir comme dirigeante responsable pour des cabinets d'assurance. Elle est également conseillère en conformité pour les cabinets d'assurance. Pour elle, le rôle de dirigeant responsable est un rôle central qui touche à tous les aspects de la pratique du cabinet. Il est important d'avoir un système en place qui valide que la conformité est appliquée et supervisée au sein du cabinet. C'est dans ce contexte qu'elle a décidé d'agir pour le cabinet intimé.

[12] À ce titre, elle a demandé d'avoir accès à certains documents du cabinet intimé, notamment des copies des contrats auprès des compagnies d'assurance, des accès aux comptes bancaires pour valider que les entrées et les sorties de fonds sont conformes notamment en matière de partage et de distribution de commission. Elle a également demandé d'être assurée pour ses gestes à titre de présidente du conseil d'administration du cabinet. Elle a également demandé d'être instruite sur la gestion informatique des dossiers. Elle a mentionné qu'elle n'a pas eu accès aux documents demandés.

[13] Elle a cependant agi à titre de dirigeante sur une courte période de temps, puisqu'elle a démissionné le 27 janvier 2014. Elle a fait des visites aux deux succursales du cabinet intimé. Elle a formulé ses demandes pour avoir accès aux documents à monsieur De Bellefeuille et à monsieur Thisdale. Mais il n'y a pas eu de suite à cela. Elle pense peut-être que c'est parce qu'ils n'ont pas eu le temps de répondre.

[14] Elle a expliqué les motifs de sa démission. Elle s'est retirée de ses fonctions car elle était inquiète pour son statut professionnel. Elle n'avait pas l'impression d'avoir une collaboration des intimés qui lui aurait permis de remplir ses fonctions de dirigeante responsable. Elle en a parlé à monsieur Thisdale et elle a ensuite reçu un courriel de monsieur De Bellefeuille lui disant qu'ils avaient l'intention de suivre un autre chemin et de nommer une autre personne.

[15] Elle était inquiète car elle n'avait pas accès aux documents et elle n'avait pas l'impression qu'elle pouvait contrôler les intimés. Elle a mentionné que les intimés sont autonomes depuis longtemps et qu'il était impossible pour elle d'imposer une certaine discipline au niveau de la conformité. Elle était donc inquiète des conséquences et a décidé de se retirer. Elle n'avait pas l'impression que le processus de conformité avait fait son chemin chez les intimés. Sa démission a été autorisée par l'Autorité le 27 janvier 2014.

LE TÉMOIN DES INTIMÉS

[16] Monsieur De Bellefeuille a témoigné à l'audience. Il a expliqué qu'il n'avait pas d'affinité avec M^e Mathieu et que selon lui, le dirigeant responsable devait diriger en matière de conformité et non diriger de manière générale le cabinet. Il a indiqué qu'il avait un inconfort avec M^e Mathieu à titre de dirigeante responsable du cabinet. Il a indiqué que vu sa profession d'avocate, cette dernière n'avait pas la même compréhension que lui de son travail. Il a donc recherché un nouveau dirigeant responsable. Il a expliqué que cela n'est pas simple de trouver un dirigeant responsable pour un cabinet.

[17] Il a indiqué qu'il avait eu des discussions avec une personne de chez Manuvie afin de rattacher sa pratique à un autre cabinet. La personne était d'accord au départ, mais plus tard, cette personne s'est mise à avoir peur, car il avait déjà eu maille à partir avec l'Autorité. Ce rattachement n'a donc pas fonctionné.

[18] Monsieur De Bellefeuille a expliqué que cela l'a pris de court. Il a eu des discussions avec M^e Mathieu et il a décidé de prendre un autre chemin et de se chercher un autre dirigeant responsable.

[19] Il a mentionné que dernièrement, soit vendredi dernier, une demande pour faire accepter un dirigeant responsable a été transmise à l'Autorité. Il a indiqué que ce n'est pas parce que le cabinet n'a pas de dirigeant responsable, qu'il ne fait pas ce qui est écrit dans la décision du Bureau.

[20] Il a indiqué que l'analyse des besoins a été faite pour les clients, qu'il a fait les profils de risques pour les clients, qu'un manuel de conformité a été établi, de même qu'un registre de partage de commissions. Il a souligné que ces documents sont disponibles sur une clé USB pour fins de vérification. Cette clé contient tous les documents nécessaires pour toutes les transactions depuis la décision du Bureau.

[21] Il a indiqué qu'il a compris ce qu'on lui reprochait et qu'il est capable d'agir avec de bonnes intentions. Il a ajouté qu'il avait assez d'expérience pour mener le travail de façon responsable et qu'il n'y avait aucune inquiétude à avoir pour ses clients. Il a souligné qu'il n'avait pas l'impression que ses décisions ont mis en danger qui que ce soit. Il a espoir que le candidat soumis pour approbation à l'Autorité sera accepté.

[22] En contre-interrogatoire, monsieur De Bellefeuille a indiqué qu'il ne sentait pas que c'était dans le rôle de M^e Mathieu à titre de dirigeante responsable de regarder les comptes de banque du cabinet et qu'il ne voyait pas l'utilité de le faire. Il aurait répondu à ses demandes s'il avait eu le temps de se rendre là. Mais pour lui, c'était une question d'affinité avec elle. Il préférerait avoir un dirigeant responsable qui faisait le même travail que lui. Il a indiqué qu'il aura probablement plus d'expérience que le dirigeant responsable qui pourrait être nommé pour le cabinet.

[23] Monsieur Thisdale a également témoigné à l'audience. Il a indiqué qu'il s'objectait au fait qu'il ne puisse être dirigeant responsable du cabinet intimé. Il a souligné qu'il n'y avait aucun reproche adressé à son endroit. Il a indiqué qu'il peut agir à titre de dirigeant responsable et qu'il en a pour preuve les documents contenus dans la clé USB, dont le manuel de conformité, la liste de clients du cabinet, les registres de commissions et les formulaires d'analyse de besoins financiers. Il a indiqué être en mesure de diriger le cabinet pour une période de trois ans.

[24] En contre-interrogatoire, monsieur Thisdale a indiqué avoir complété, après le départ de M^e Mathieu, une politique de traitement des plaintes et un manuel de conformité. Les profils de risques sont faits depuis novembre selon un formulaire fourni par Manuvie.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[25] La procureure de l'Autorité a indiqué que le cabinet intimé est en défaut d'avoir un dirigeant responsable. Une personne a été nommée en janvier 2014, mais a démissionné le 27 janvier 2014. Cette dernière a mentionné au tribunal les limites qu'elle a rencontrées dans son rôle.

[26] La procureure de l'Autorité a soumis qu'un dirigeant responsable est tenu de s'assurer que les dirigeants et représentants du cabinet respectent la loi et ses règlements. Elle a souligné que la présente audience n'est pas un appel de la décision d'octobre 2013 du Bureau.

[27] Elle a rappelé que la première inspection du cabinet a eu lieu en juin 2012, qu'en novembre 2012 la demande de l'Autorité a été déposée au Bureau et en avril 2013 les audiences se sont tenues devant le Bureau. Ensuite, le Bureau a rendu sa décision en octobre 2013. Les démarches des intimés au niveau de la conformité n'ont été faites qu'après la décision du Bureau. La nomination d'un dirigeant responsable pour le cabinet est une obligation prescrite par le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*⁴.

[28] Même si les intimés font leurs analyses des besoins financiers, tels qu'ils le prétendent, il demeure que le cabinet est en infraction, car il n'a pas de dirigeant responsable. La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle se questionne sur les intentions des intimés de laisser un tiers entrer dans le cabinet pour agir à titre de dirigeant responsable. Les intimés ne donnent pas l'impression qu'ils ont l'intention de laisser quelqu'un d'autre le faire.

[29] Quant au fait que monsieur Thisdale ait indiqué qu'il pouvait agir à titre de dirigeant responsable pour le cabinet intimé, la procureure de l'Autorité a indiqué que le Bureau a rendu sa décision en octobre 2013 et qu'il a conclu que le cabinet devait procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable qui ne soit pas Michael Thisdale. Elle a souligné que la présente audience ne vise pas à refaire le débat à cet égard.

[30] De plus, elle a souligné que les intimés ne semblent pas reconnaître que leur pratique ait pu mettre en danger le public. Pour elle, cela constitue un problème.

[31] Elle a réitéré sa demande pour que le Bureau prononce des conclusions subsidiaires advenant le cas où un dirigeant responsable serait congédié ou remettrait sa démission et que le cabinet se retrouverait encore sans dirigeant responsable. Elle a indiqué que la pénalité administrative demandée de 5 000 \$ est raisonnable dans les circonstances. La protection du public requiert qu'un nouveau dirigeant responsable soit nommé pour le cabinet intimé afin d'assurer la conformité des activités à la loi et aux règlements.

[32] Elle a rappelé qu'elle a reçu vendredi dernier une demande du cabinet pour la nomination d'un nouveau dirigeant, mais qu'elle a dû la transférer à la direction concernée au sein de l'Autorité. Elle ne sait pas si cette demande est conforme et si l'Autorité approuvera la demande. Si une personne est nommée et autorisée par l'Autorité et qu'elle demeure en poste, l'inscription du cabinet intimé pourra être activée.

⁴ (2004) 136 G.O. II, 5261 (« *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet* »).

[33] Elle demande donc au Bureau de prononcer les ordonnances demandées telles qu'amendées.

LES REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS

[34] Monsieur De Bellefeuille a noté que l'argument de l'Autorité vise la protection du public. Or, selon lui, le public n'est pas en danger. La décision du Bureau a été assimilée par les intimés et les documents sont disponibles sur une clé USB. Il a indiqué avoir bien compris les instructions du Bureau dans son jugement.

[35] Il a indiqué qu'il comprend que le cabinet doit se doter d'un nouveau dirigeant responsable, mais que cela n'est pas facile à faire. Les gens ont peur que l'Autorité se mette à examiner leur pratique également. Il a indiqué qu'il fait les efforts nécessaires pour se trouver un nouveau dirigeant responsable et qu'il a de bonnes intentions à cet égard.

[36] Monsieur Thisdale a noté qu'il n'est pas facile de trouver un dirigeant responsable. Il a mentionné que les gens ne veulent pas que l'Autorité vienne gratter dans leurs affaires et que dans les cabinets, les gens ne sont pas tous à l'ordre. Il faut trouver une personne avec laquelle on peut avoir des affinités.

L'ANALYSE

[37] Le 10 octobre 2013⁵, le Bureau a prononcé une décision comportant les conclusions suivantes à l'encontre de Groupe Financier Lemieux inc., Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale :

« **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité;

IMPOSE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. une pénalité administrative d'un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);

IMPOSE à Claude De Bellefeuille une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$);

ASSORTIT le certificat portant le numéro 109409 au nom de Claude De Bellefeuille de la condition suivante :

- le représentant Claude De Bellefeuille doit être rattaché à un cabinet dont il n'est ni le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;

INTERDIT à Claude De Bellefeuille d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Groupe Financier Lemieux inc. ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Claude De Bellefeuille, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité, étant entendu que le dirigeant responsable ne pourra être Michael Thisdale;

[123] Si le cabinet Groupe Financier Lemieux inc., intimé en l'instance, fait défaut de se conformer à la présente décision dans les délais impartis par cette dernière et ne procède pas à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, les dispositions ci-après énoncées par le Bureau entreront alors en vigueur, à l'expiration de ces délais :

⁵ Précitée, note 3.

SUSPEND l'inscription du cabinet Groupe Financier Lemieux inc.;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 109409 au nom de Claude De Bellefeuille jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit dont il n'est ni le dirigeant responsable, ni l'administrateur;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 161128 au nom de Michael Thisdale jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière décrite ci-après :

- le cabinet Groupe Financier Lemieux inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours de la suspension du cabinet, avec madame Andrée Dion, Directrice de l'inspection valeurs mobilières et assurance, au numéro 1-877-525-0337 poste 4761, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec). »⁶

[38] Cette décision fait présentement l'objet d'un appel à la Cour du Québec, mais aucune suspension de son effet n'a été demandée ni prononcée.

[39] Les conclusions subsidiaires prononcées par le Bureau dans cette décision prévoyaient la suspension de l'inscription du cabinet et du certificat des représentants en cas de non-respect des conclusions principales dans les délais impartis. Or, le cabinet a procédé à la nomination d'un dirigeant responsable à l'intérieur du délai, mais la personne nommée à ce titre s'est retirée de ses fonctions le 27 janvier 2014. Les conclusions subsidiaires de cette décision ne peuvent donc pas s'appliquer au présent cas, c'est pourquoi l'Autorité a déposé une nouvelle demande au Bureau.

[40] Les intimés monsieur De Bellefeuille et monsieur Thisdale se sont objectés au fait qu'ils ne puissent agir à titre de dirigeant responsable pour le cabinet intimé. Ils ont fait valoir au Bureau qu'ils ont l'expérience requise pour agir à titre de dirigeant responsable du Bureau. Mais Le Bureau doit leur rappeler que la présente demande de l'Autorité ne constitue pas une procédure d'appel de la décision initiale du Bureau du 10 octobre 2013.

[41] Il appert des conclusions de cette décision que les intimés Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale ne peuvent pas être nommés à titre de dirigeant responsable du cabinet Groupe Financier Lemieux inc. Le Bureau en est arrivé notamment à cette conclusion vu les manquements constatés dans la décision du 10 octobre 2013, à savoir :

- L'analyse des besoins financiers dans les dossiers d'assurance-vie n'était pas consignée par écrit dans les dossiers clients;
- Aucun profil d'investisseur n'était établi dans les dossiers de fonds distincts;
- Le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance n'était pas rempli adéquatement pour trois dossiers clients;
- La déficience dans la tenue des dossiers clients;
- L'absence de registre des commissions; et
- L'absence de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends.

⁶

Ibid.

[42] Ainsi, l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre du cabinet intimé pour le défaut d'avoir un dirigeant responsable et la suspension de l'inscription du cabinet et du certificat de ses représentants, jusqu'à ce qu'un dirigeant soit nommé à la satisfaction de l'Autorité, lequel ne peut être ni Claude De Bellefeuille ni Michael Thisdale, selon les termes de la décision du 10 octobre 2013.

[43] L'Autorité demande de façon subsidiaire que le Bureau prononce une ordonnance de suspension de l'inscription du cabinet et du certificat de ses représentants dans l'éventualité où un nouveau dirigeant responsable démissionnerait ou serait congédié et qu'il ne serait pas remplacé.

[44] Le manquement allégué par l'Autorité a trait à l'absence de nomination de dirigeant responsable pour le cabinet intimé, et ce, depuis la démission de M^e Mathieu le 27 janvier 2014.

[45] En vertu de l'article 2 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet*, le cabinet doit désigner auprès de l'Autorité une personne pour agir à titre de dirigeant responsable :

« 1. Pour s'inscrire à titre de cabinet, une personne morale doit, en plus de ce que prévoit à cet égard la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), en faire la demande par écrit à l'Autorité des marchés financiers et désigner une personne à titre de correspondant auprès de l'Autorité.

Lorsque ses opérations le justifient, la personne morale peut désigner des personnes afin d'assister le correspondant.

2. Cette personne morale doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants:

7° le nom du dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec, de la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité et, le cas échéant, des personnes désignées pour assister la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité; »

[46] Le paragraphe 13 de l'article 2 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet* prévoit que si le dirigeant responsable n'est pas titulaire d'un certificat de l'Autorité, une description de sa compétence pour agir à ce titre et tout document attestant de cette compétence doivent être transmis à l'Autorité. Il appert que le dirigeant responsable doit rencontrer des exigences de compétence pour pouvoir agir à ce titre.

[47] Le dirigeant responsable au sein d'un cabinet d'assurance est une personne ayant des fonctions centrales pour la conformité et la supervision des activités du cabinet et de ses représentants. En vertu de l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline des représentants et s'assurent que ceux-ci agissent en conformité avec la loi et ses règlements. L'article 86 de cette même loi prévoit que le cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent en conformité à la loi et à ses règlements.

[48] Il appert de la preuve que le cabinet intimé n'a plus de dirigeant responsable depuis la démission de M^e Mathieu le 27 janvier 2014. Le cabinet est donc en défaut d'avoir un dirigeant responsable désigné auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[49] Le Bureau est d'avis qu'une pénalité administrative de 5 000 \$ est justifiée dans le présent dossier. Il est à noter que le cabinet intimé n'était pas représenté par procureur à l'audience, alors que l'article 32 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁷ prévoit que toute personne morale doit être représentée par avocat devant le Bureau.

⁷

(2004) 136 G.O. II, 4695.

[50] Le Bureau est également d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de l'Autorité relativement à la suspension de l'inscription du cabinet et du certificat de ses représentants. Rappelons ici que puisque le cabinet intimé n'était pas représenté par un avocat, il ne pouvait être représenté par les personnes physiques intimées. Dans ce cas, le Bureau est prêt à accueillir les conclusions le visant, sans autre commentaire.

[51] La suspension de l'inscription du cabinet est nécessaire considérant que ce dernier ne peut poursuivre ses activités sans qu'une personne ne soit nommée et autorisée pour agir à titre de dirigeant responsable. La protection du public nécessite qu'une telle personne soit nommée au sein du cabinet et les intimés ne peuvent remplir cette fonction, considérant la décision rendue par le Bureau le 10 octobre 2013. La suspension de l'inscription du cabinet cessera d'avoir effet lorsqu'un nouveau dirigeant responsable sera nommé à la satisfaction de l'Autorité.

[52] En prononçant la suspension du cabinet, le Bureau doit également prononcer la suspension de ses représentants, puisqu'en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une société autonome.

[53] En l'espèce, les représentants Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale sont rattachés au cabinet intimé. Si l'inscription du cabinet intimé est suspendue, le certificat des représentants doit l'être également, car ils perdent leur rattachement à un cabinet inscrit. Leur suspension cessera d'être effective lorsqu'ils seront rattachés à un cabinet inscrit.

[54] Relativement aux conclusions subsidiaires demandées par l'Autorité, le Bureau est prêt à les accorder afin d'éviter que l'Autorité n'ait à revenir devant le Bureau à chaque fois où un dirigeant responsable du cabinet pourrait démissionner ou être congédié. À la lumière des témoignages entendus à l'audience, il est à craindre que le cabinet pourrait rencontrer quelques difficultés dans ses démarches à cet égard.

[55] Il est à noter qu'après la démission de M^e Mathieu, une autre personne que le cabinet souhaitait voir nommée à titre de dirigeant responsable s'est également retirée du dossier et ne souhaite plus agir à ce titre pour le cabinet. Le cabinet intimé semble avoir des difficultés à se trouver un dirigeant responsable, il est donc judicieux de prévoir les conclusions subsidiaires demandées par l'Autorité.

LA DÉCISION

[56] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu les témoignages et pris connaissance de la documentation déposée en preuve à l'appui de ces témoignages. Enfin, il a entendu les arguments de toutes les parties. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

IMPOSE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$);

SUSPEND l'inscription du cabinet Groupe Financier Lemieux inc. dans les disciplines dans lesquelles il est inscrit jusqu'à ce qu'un dirigeant responsable soit nommé, à la satisfaction de l'Autorité, lequel ne pourra être ni Claude De Bellefeuille ni Michael Thisdale, selon les termes de la décision n^o 2012-043-001 du 10 octobre 2013¹⁰;

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 2.

¹⁰ Précitée, note 3.

SUSPEND le certificat portant le numéro 109409 au nom de Claude De Bellefeuille, jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 161128 au nom de Michael Thisdale, jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans ces mêmes disciplines, jusqu'à ce qu'un nouveau dirigeant responsable soit nommé et que la suspension soit levée. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Groupe Financier Lemieux devra transmettre à l'Autorité un avis dans les cinq (5) jours de la présente décision en indiquant le nom et les coordonnées du cabinet, de la société autonome ou du représentant autonome à qui seront remis les dossiers, livres et registres afférents au cabinet.

À défaut, le cabinet Groupe Financier Lemieux inc. devra communiquer, dans les cinq (5) jours de la suspension du cabinet, avec monsieur Eric Jacob, Directeur des services de l'inspection, au numéro 1-877-525-0337 poste 4741, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec).

[57] Si le dirigeant responsable qui doit être nommé pour le cabinet Groupe Financier Lemieux inc., société intimée en l'instance, démissionne de son poste ou s'il est congédié, l'ordonnance suivante entrera en vigueur :

SUSPEND l'inscription du cabinet Groupe Financier Lemieux inc. dans les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, nommé à la satisfaction de l'Autorité, lequel ne pourra être ni Claude De Bellefeuille ni Michael Thisdale, selon les termes de la décision 2012-043-001 du 10 octobre 2013;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 109409 au nom de Claude De Bellefeuille jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 161128 au nom de Michael Thisdale jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit.

[58] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-013

DATE : Le 12 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 septembre 2014

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

2012-034-013

PAGE : 2

d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012⁴;
- le 7 mars 2013⁵;
- le 27 juin 2013⁶;
- le 21 octobre 2013⁷;
- le 12 février 2014⁸; et
- le 3 juin 2014⁹.

[4] Les 28 mars 2013¹⁰, 1^{er} août 2013¹¹ et 16 mai 2014¹², le Bureau a, dans le présent dossier, à la suite de requêtes de Jean-Louis Kègle et de DPP, prononcé trois ordonnances de levée partielle de blocage à l'égard de cinq immeubles.

[5] Le 11 août 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle le Bureau a produit un avis pour une audience devant se tenir le 11 septembre 2014.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné au présent dossier. Ce dernier a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 9.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 74.

¹⁰ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

¹¹ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.

¹² *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 49.

2012-034-013

PAGE : 3

[8] Il a précisé que dans le présent dossier, le séquestre procède toujours à la vente de trois immeubles. Il informe le tribunal que des négociations sont en cours pour certain de ces immeubles. Il a ajouté que l'Autorité suit de près l'évolution de ces ventes par le séquestre.

[9] Le procureur de l'Autorité a plaidé que, selon la jurisprudence applicable en l'espèce, l'enquête se poursuit, du fait du processus de liquidation des actifs. L'Autorité le surveille pour s'assurer que les remboursements aux investisseurs soit les plus élevés possibles. Il ajoute que l'Autorité se réserve la possibilité d'exercer différentes autres actions, selon l'issue de ce processus.

[10] Ainsi, les motifs initiaux militant en faveur d'une prolongation de l'ordonnance de blocage demeurent, afin notamment d'assurer la protection des épargnants et du public en général.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Le 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[14] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent encore et que l'enquête est toujours en cours. Par ailleurs, le processus de vente de trois immeubles se poursuit.

[15] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs et qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité puisse continuer de surveiller le processus de vente des immeubles des intimés puisque notamment, le séquestre intérimaire n'a pas la saisine de ces immeubles.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

¹³ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (3^o).

2012-034-013

PAGE : 4

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des trois (3) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :
 - 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;
 - 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rocheleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;
 - 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;
- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio [...].

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux trois (3) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

2012-034-013

PAGE : 5

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les trois (3) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-008

DATE : Le 17 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

et

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

Et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

2012-045-008

PAGE : 2

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 septembre 2014

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², prononcé des ordonnances de blocage³ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2012-045-008

PAGE : 3

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[6] Le 13 mars 2013⁴, le Bureau a accordé les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013⁵, le Bureau accordait cette demande.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 5 juillet 2013⁶, le 29 octobre 2013⁷, le 20 février 2014⁸ et le 29 mai 2014⁹. Le 6 août 2014, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage par l'Autorité. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 15 septembre 2014.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel du procureur de Jean-Pierre Perreault à l'effet que ses clients ne contestent pas la demande de prolongation de blocage. Elle a également déposé un courriel au même effet de la part du procureur de Claude Lemay et Claude Lemay consultant inc. Elle a ajouté ne pas avoir eu de communication avec le procureur de Barbara Bernier, ni avec Daniel L'Heureux, ce dernier n'étant pas représenté, tant personnellement que pour ses compagnies.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

⁵ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

2012-045-008

PAGE : 4

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Ce dernier a mentionné qu'une procédure visant les intimés a été déposée au Bureau et qu'une audience *pro forma* a eu lieu le jeudi précédent.

[12] Il a ajouté qu'en matière criminelle, les intimés ont comparu le 1^{er} mai 2014 relativement à des chefs d'accusation de fraude. De plus, l'enquête est toujours en cours et les motifs initiaux subsistent. La procureure de l'Autorité a donc, pour ces motifs, demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[13] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[14] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Les intimés Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc., Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault n'ont pas contesté la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[16] D'autre part, l'Autorité a notamment indiqué que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage existent toujours et que l'enquête se poursuit. Par conséquent, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **IL ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle,

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ Précitée, note 2.

2012-045-008

PAGE : 5

notamment dans le compte portant le numéro [1] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

- **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Barbara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [2] ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;
- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.
- **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [3] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;
- **IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013¹², en faveur de Claude Lemay, et le 3 mai 2013¹³, en faveur de Barbara Bernier, dont les conditions sont respectivement les suivantes :

« Pour Claude Lemay »

- a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;

¹² Précitée, note 4.

¹³ Précitée, note 5.

2012-045-008

PAGE : 6

- d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
- e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;
- h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;
- i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 \$ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro [1]; »¹⁴

« Pour Barbara Bernier

- a. Barbara Bernier n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin d'y déposer son revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b. Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date où la présente décision aura été prononcée;
- c. Les montants qui seront déposés par Barbara Bernier dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- e. Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus, dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f. L'Autorité pourra demander à Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire;

¹⁴ Précitée, note 4.

2012-045-008

PAGE : 7

g. Le cas échéant, Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'elle occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction; et

h. Barbara Bernier s'engagera à n'effectuer aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault, directement ou indirectement. »¹⁵

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ Précitée, note 5.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-005

DATE : Le 18 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 septembre 2014

DÉCISION

[1] Le 17 octobre 2013¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Richard Langlois, intimé en l'instance, et à l'égard de la Banque Laurentienne du

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

2013-031-005

PAGE : 2

Canada et de la Banque Manuvie du Canada, mises en cause, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Richard Langlois dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, Richard Langlois a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de l'ordonnance initiale et a présenté une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[5] À la suite de cette audience, le Bureau a prononcé, le 11 décembre 2013⁴, une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions.

[6] Le Bureau a, par la suite, prolongé l'ordonnance de blocage le 11 février 2014⁵, ainsi que le 4 juin 2014⁶. Le 6 août 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant se tenir le 15 septembre 2014.

L'AUDIENCE

[7] À l'audience du 15 septembre 2014, seule la procureure de l'Autorité était présente; l'intimé n'était ni présent, ni représenté. Elle a soumis que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

[8] La procureure a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Il a indiqué que des témoins ont été rencontrés, que la preuve a été recueillie et qu'un rapport a été remis au contentieux de l'Autorité. Il a ajouté que les motifs initiaux existent toujours et qu'il demeure disponible en cas de questions additionnelles ou si de la preuve supplémentaire doit être recueillie.

[9] La procureure de l'Autorité a par conséquent demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

2013-031-005

PAGE : 3

[10] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[11] Ce même article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] L'intimé n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience du 15 septembre 2014. Il n'a donc pas contesté la demande de prolongation de blocage et n'a pu établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] Par ailleurs, bien que l'enquête soit terminée quant à la collecte des données, elle continue, car un rapport a été remis contentieux de l'Autorité afin de déterminer si des procédures seront déposées contre l'intimé.

[14] En effet, la décision *Gestion Guychar inc.*⁷ du Bureau a établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte.

[15] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹ :

ORDONNE à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Montréal, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [1] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 2.

2013-031-005

PAGE : 4

ORDONNE à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013¹⁰ qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de Richard Langlois, avec les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »¹¹

[18] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 septembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Précitée, note 4.

¹¹ *Id.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-014
DÉCISION N° : 2013-014-001
DATE : Le 19 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JACQUES GAUTHIER
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Richard Vachon
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Jacques Gauthier

Date d'audience : Le 4 juin 2014

DÉCISION

[1] Le 27 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Jacques Gauthier d'une somme de 12 000 \$.

2013-014-001

PAGE : 2

[2] Le tout a été demandé en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

LA DEMANDE

[3] Les allégués de la demande de l'Autorité sont ci-après présentés :

« INTRODUCTION »

1. La présente demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») concerne la vente de 19 300 actions d'AAER inc. (« AAER ») ordonnée le 5 mai 2008 par Jacques Gauthier (« Gauthier »);
2. L'Autorité allègue que les transactions effectuées par Gauthier au moment où il a su qu'AAER inc. n'avait pas été retenue à titre de soumissionnaire dans le cadre du plus important appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution (« Hydro-Québec ») en matière d'énergie éolienne, mais avant que cette information ne soit divulguée au public et disséminée par le marché, sont des délits d'initié;
3. C'est le 31 octobre 2005, sous la supervision de la Régie de l'Énergie, qu'Hydro-Québec lançait le plus important appel d'offres de son histoire en matière d'énergie éolienne
4. L'appel d'offres visait la réalisation de contrats totalisant la production de 2000 mégawatts;

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

AAER inc.

5. AAER est un manufacturier qui fabrique et entretient des éoliennes à haute capacité pour les marchés nord-américain et européen, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises, **pièce D-1** et de son prospectus simplifié provisoire, **pièce D-2**;
6. À l'époque pertinente, cette société était le seul fabricant d'éoliennes au Canada, **pièce D-2**;
7. Elle a soumissionné à l'appel d'offres lancé par Hydro-Québec le 31 octobre 2005, **pièce D-2**;
8. AAER est un émetteur assujéti au Québec au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1 (« la Loi ») depuis juillet 2003 et ses titres se transigent à la Bourse de croissance TSX, **pièce D-2**;
9. Le 3 juin 2010, les actifs d'AAER ont été achetés par Pioneer Power Solutions inc., une société américaine fabricant également des éoliennes à haute capacité, tel qu'il appert du communiqué de presse de AAER du 10 juin 2010, **pièce D-3**;

Jacques Gauthier

10. Gauthier est membre du Barreau du Québec depuis 1984, tel qu'il appert de l'extrait du Bottin des membres du Barreau du Québec, **pièce D-4**;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2013-014-001

PAGE : 3

11. Il a été, et est toujours, initié de plusieurs émetteurs assujettis, tel qu'il appert de son profil d'initié disponible sur le Système électronique de déclarations d'initié, **pièce D-5**;
12. À l'époque pertinente, il était notamment président et chef du conseil d'administration d'AAER depuis mai 2006 de même que vice-président principal et chef des opérations de Kruger Energy depuis février 2004, **pièce D-5**;
13. AAER et Kruger Energy étaient toutes deux soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres lancé par Hydro-Québec le 31 octobre 2005;
14. Kruger Energy faisait partie des soumissionnaires retenus par Hydro-Québec tandis qu'AAER n'en faisait pas partie, tel qu'il appert des listes des invités d'Hydro-Québec à la conférence de presse du 5 mai 2008 en liasse, **pièce D-6**;

LES FAITS

15. Le 31 octobre 2005, Hydro-Québec lançait le plus important appel d'offres de son histoire en matière d'énergie éolienne;
16. Cet appel d'offres était effectué sous la supervision de la Régie de l'Énergie;
17. Il portait sur l'octroi de contrats totalisant une production de 2000 mégawatts, tel qu'il appert du communiqué de presse émis par Hydro-Québec le 5 mai 2008, **pièce D-7**;
18. Plusieurs sociétés œuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne ont soumissionné à cet appel d'offres, dont notamment AAER, **pièce D-2**;
19. Les 29 avril et 1^{er} mai 2008, Hydro-Québec invitait les soumissionnaires retenus à une conférence devant se tenir le 5 mai 2008 à 11h00, **pièce D-6**;
20. Hydro-Québec prévoyait alors dévoiler aux soumissionnaires retenus pour quels projets ils l'avaient été;
21. La conférence de presse au cours de laquelle Hydro-Québec allait annoncer les soumissionnaires retenus devait se tenir immédiatement après la conférence de 11h00;
22. Le 29 avril 2008, à titre de vice-président principal et chef des opérations de Kruger Energy, Gauthier a été invité par Hydro-Québec à la conférence devant se tenir le 5 mai 2008 à 11h00;
23. Gauthier n'a pas été invité à cette même conférence pour le compte d'AAER;
24. Toujours le 29 avril 2008, Hydro-Québec a fait parvenir à Gauthier des lettres d'acceptation et un engagement de confidentialité qu'il devait signer pour le compte de Kruger Energy et retourner à Hydro-Québec au plus tard le 2 mai 2008;
25. Le 30 avril 2008, AAER déposait auprès de l'Autorité un prospectus simplifié provisoire pour un placement de 6 250 000 actions au coût unitaire de 1,20\$, le tout pour un total de 7 500 000\$, **pièce D-2**;
26. AAER mentionnait notamment à son prospectus simplifié qu'il pourrait y avoir une « incidence défavorable importante » sur la valeur de ses titres advenant le cas où elle n'était pas retenue dans le cadre du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec, **pièce D-2**;

2013-014-001

PAGE : 4

27. AAER affirmait aussi, à ce même prospectus, avoir convenu de conventions de prise ferme avec Corporation Canaccord Capital et la Financière Banque Nationale Inc, **pièce D-2**;
28. Notons d'emblée qu'au 2 mai 2008, date butoir à laquelle les soumissionnaires devaient retourner les lettres d'acceptation à Hydro-Québec, Gauthier savait qu'AAER ne faisait pas partie des soumissionnaires retenus;
29. Le 30 avril 2008, à 16h58, Gauthier écrit un courriel à Dave Gagnon, le chef de la direction d'AAER, dont le seul texte qui se trouve en objet du courriel lui demande « *Des nouvelles de HQ?* », tel qu'il appert du courriel du 30 avril 2008 émanant de Jacques Gauthier, **pièce D-8**;
30. Le 1^{er} mai 2008, Hydro-Québec invitait toutes les sociétés qui avaient soumissionnées dans le cadre de son appel d'offres à une conférence de presse devant se tenir le 5 mai 2008, peu de temps après 11h00;
31. Le 1^{er} mai 2008 à 11h58, Gauthier envoie un second courriel à Dave Gagnon lui demandant cette fois-ci « *Que fais-tu lundi matin le 5 a 11.00?* », tel qu'il appert du courriel du 1^{er} mai 2008 émanant de Jacques Gauthier, **pièce D-9**;
32. Le 2 mai 2008, le cabinet du Premier Ministre publiait un communiqué de presse annonçant la tenue de la conférence de presse d'Hydro-Québec le 5 mai 2008. Ce communiqué fut repris le 3 mai 2008 par www.cyberpresse.ca, tel qu'il appert du communiqué de presse émis le 2 mai 2008 par le cabinet du Premier Ministre, **pièce D-10**;
33. Le 2 mai 2008, AAER préparait donc deux (2) communiqués de presse afin de couvrir chacune des éventualités;
34. Le 5 mai 2008, à 11h00, débutait la conférence avec les soumissionnaires retenus seulement et certains membres du personnel d'Hydro-Québec;
35. À titre de représentant pour Kruger Energy, Gauthier assiste à la conférence de 11h00 au cours de laquelle Hydro-Québec annonce les soumissionnaires retenus et se fait alors confirmer qu'AAER n'en fait pas partie, **pièce D-6**;
36. Immédiatement à la suite de cette conférence, Hydro-Québec tient une conférence de presse à laquelle sont invités les membres des médias et des représentants de toutes les sociétés ayant soumissionnées à l'appel d'offres;
37. Cette conférence de presse se déroule d'approximativement 11h20 à 11h45;
38. C'est au cours de cette conférence de presse qu'Hydro-Québec annonça officiellement l'identité des soumissionnaires retenus;
39. Durant la conférence de presse, soit à 11h37, Hydro-Québec publiait un communiqué de presse annonçant les soumissionnaires retenus, **pièce D-7**;
40. C'est à ce même moment que Gauthier donna ordre à son courtier, par le biais d'un courriel sans texte envoyé à 11h37, de vendre 25 000 de ses actions d'AAER, tel qu'il appert d'une série de courriels échangés entre Jacques Gauthier et Manon Girardin le 5 mai 2008 et produits en liasse, **pièce D-11**;

2013-014-001

PAGE : 5

41. Le courriel de 11h37 fait suite à plusieurs courriels échangés entre Gauthier et son courtier, Mme Manon Girardin, courriels où Gauthier s'informe du volume de transaction et du prix des actions d'AAER à la Bourse de Toronto;
42. Pour fins d'appréciation, l'échange courriel sans texte est reproduit ici :

Heure du pupitre de négociation	Heure du courriel	Auteur	Destinataire	Sujet du courriel
9h10	9h15	Manon Girardin	Jacques Gauthier	AAER – Pressure looks like \$1,86 on 43 800 shs pre-opening
9h27	9h32	Manon Girardin	Jacques Gauthier	AAER \$1,88 on 75 000 shares
9h41	9h46	Manon Girardin	Jacques Gauthier	AAER \$1.99 a 2.00 sur 218,000 actions
9h45	9h50	Manon Girardin	Jacques Gauthier	AAER ?????
10h27	10h32	Jacques Gauthier	Manon Girardin	combien maintenant?
10h28	10h33	Manon Girardin	Jacques Gauthier	\$1,86 to \$1,88 441,000 de volume Range \$1,85 to \$2,00
10h46	10h51	Manon Girardin	Jacques Gauthier	\$1,76 @ \$1,81 538,000 actions
11h30	11h35	Jacques Gauthier	Manon Girardin	1
11h31	11h36	Manon Girardin	Jacques Gauthier	Re: 1 :ok
11h33	11h38	Manon Girardin	Jacques Gauthier	Re: 1 : \$1,22 bid
11h37 (billet d'ordre)	11h42	Jacques Gauthier	Manon Girardin	Re: 1 : Go
11h42	11h47	Manon Girardin	Jacques Gauthier	Re: 1 : Stock frozen last at 0,66
11h43	11h48	Jacques Gauthier	Manon Girardin	Re: 1 : essaye d'en faire un peu, sinon on arrête pour ne pas faire tomber

2013-014-001

PAGE : 6

Heure du pupitre de négociation	Heure du courriel	Auteur	Destinataire	Sujet du courriel
11h46	11h51	Manon Girardin	Jacques Gauthier	Re : 1 : ...vendu 19300 @ 1,05\$ Arrêt des transactions par le Venture Exchange

Le tout tel qu'il appert de l'échange courriel, **pièce D-11** et du billet d'ordre, **pièce D-12**;

43. À 11h45 le 5 mai 2008, la conférence de presse prenait fin;
44. À 11h48, la Bourse de Toronto suspendait pour la journée les transactions sur le titre d'AAER puisqu'il y aurait eu une mauvaise dissémination de l'information;
45. Notons que RS, aujourd'hui l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») a par la suite annulé l'ensemble des transactions effectuées sur le titre d'AAER entre 11h15 et 11h48 le 5 mai 2008;
46. Il appert de l'échange courriel intervenu entre Gauthier et Mme Girardin qu'avant que les transactions ne soient suspendues par la Bourse de Toronto, elle avait réussi à vendre 19 300 actions d'AAER détenues par Gauthier au prix de 1,05\$, le tout pour un prix de vente total de 20 265\$;
47. Entre 9h30 et 11h48 le 5 mai 2008, le cours du titre de AAER a baissé de 1,88\$ à 0,86\$, tel qu'il appert du cours du titre d'AAER en liasse, **pièce D-13**;
48. À 11h52 le 5 mai 2008, le Canal Argent dévoilait le nom des soumissionnaires retenus;
49. De 14h30 à 15h00 le 5 mai 2008, Deloitte Inc., pour Hydro-Québec, communiquait avec AAER afin de lui annoncer qu'elle n'avait pas été retenue dans le cadre de l'appel d'offres du 31 octobre 2005;
50. Le 5 mai 2008 à 14h58, AAER publiait son communiqué de presse préparé le 2 mai 2008 annonçant qu'elle ne figurait pas parmi les soumissionnaires retenus par Hydro-Québec, tel qu'il appert du communiqué de presse émis par AAER le 5 mai 2008, **pièce D-14**;
51. Le 7 mai 2008, AAER modifiait son prospectus simplifié provisoire déposé le 30 avril 2008 afin de diminuer le coût des actions de 1,20\$ à 0,50\$, augmentant du même coup à 15 000 000 le nombre d'actions visées par le placement, tel qu'il appert de son prospectus simplifié provisoire modifié et daté du 7 mai 2008, **pièce D-15**;
52. Dans les dix (10) jours de bourse suivant le 5 mai 2008, soit du 6 au 20 mai 2008, le cours moyen du titre de AAER fut de 0,4525\$, **pièce D-13**;
53. Dans les faits, la vente de ses 19 300 actions d'AAER aurait permis à Gauthier d'éviter une perte de 11 531,75\$;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

ARGUMENTATION

2013-014-001

PAGE : 7

54. Le 2 mai 2008, date butoir à laquelle les soumissionnaires retenus par Hydro-Québec devaient avoir retourné les lettres d'acceptation signées, Gauthier devait savoir qu'AAER n'avait pas été retenue par Hydro-Québec;
55. Le 5 mai 2008 à 11h00, il ne pouvait plus l'ignorer;
56. L'interdiction de transiger en possession d'une information privilégiée vise à assurer que certaines personnes ne seront pas indûment avantagées, au détriment des autres investisseurs, par la position privilégiée qu'ils occupent au sein des émetteurs;
57. En mai 2008, l'article 187 de la Loi se lisait ainsi :
- « 187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas suivants:*
- 1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;*
- 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information. »*
58. Aujourd'hui, ce même article mentionne que
- « 187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:*
- 1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;*
- 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;*
- 3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.*
- Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »*
59. Afin de démontrer une contravention à cet article, il importe de démontrer :
- i. Que l'intimé est initié;
 - ii. Que l'intimé a transigé;
 - iii. Sur les titres de l'émetteur duquel il est initié;

2013-014-001

PAGE : 8

iv. En possession d'une information privilégiée.

60. La preuve est claire à l'effet que Gauthier était, le 5 mai 2008, initié de AAER puisqu'il en était le président du conseil d'administration, **pièce D-5**;
61. Bien que les transactions effectuées le 5 mai 2008 sur le titre d'AAER n'apparaissent plus au compte de Gauthier puisqu'elles ont été annulées par RS, à titre de mesure exceptionnelle visant à rétablir l'iniquité entre les investisseurs, la preuve n'en demeure pas moins claire à l'effet que ces transactions sur le titre d'AAER ont bel et bien eues lieu, tel qu'il appert de la liste des transactions annulées par RS, **pièce D-16** et de la **pièce D-12**;
62. Finalement, il importe que l'information en possession de l'initié sur la base de laquelle il a transigé soit une information de nature privilégiée;
63. À cet effet, l'article 5 de la Loi définit l'information privilégiée comme :
- « 5. «information privilégiée» : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. ».**
64. Au moment où il a donné ordre à son courtier de vendre ses actions d'AAER, Gauthier était au milieu de la conférence de presse et savait qu'AAER n'était pas retenue par Hydro-Québec à titre de soumissionnaire;
65. Pour reprendre les termes utilisés par AAER dans son prospectus provisoire, une telle annonce pourrait avoir « une incidence défavorable importante » sur le cours des titre de AAER, **pièce D-2**;
66. Finalement, la vente des actions de Gauthier ayant été ordonnée durant la conférence de presse d'Hydro-Québec, il est clair que l'information annoncée le 5 mai 2008 n'était pas encore connue du public et n'avait surtout pas été disséminée par le marché;
67. En effet, rappelons qu'AAER a été informé officiellement de cette situation entre 14h30 et 15h00 le 5 mai 2008;
68. Rappelons aussi qu'AAER a annoncé cette information au public à 14h58 le 5 mai 2008, soit 3 heures et 21 minutes après que les transactions en litige aient été effectuées par le président de cette société;
69. Ce faisant, Gauthier a donc commis un délit d'initié en contravention à l'article 187 de la Loi;
70. Entre le 6 mai 2008 et le 15 mai 2008, le cours moyen du titre d'AAER se situait à 0,4525\$ par action, ce qui aurait permis à Gauthier d'éviter une perte de 11 531,75\$, **pièce D-13**;

LES ORDONNANCES DEMANDÉES

71. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision (« le Bureau ») de rendre de telles ordonnances;
72. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

2013-014-001

PAGE : 9

« **273.1.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. ».

73. Considérant les manquements constatés à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;
74. L'Autorité est d'avis qu'une ordonnance d'imposition d'une pénalité administrative doit être imposée à l'Intimé; »

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 4 juin 2014 en présence du procureur de l'Autorité ainsi que du procureur de l'intimé. Au début de l'audience, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une transaction est intervenue entre les parties le 4 juin 2014, avant le début de l'audience, et a déposé le document intitulé « *Exposé conjoint des faits et suggestions communes des parties sur le quantum de la pénalité administrative à imposer à l'intimé* ». Il a aussi déposé, avec le consentement du procureur de l'intimé, toutes les pièces au dossier.

[6] Le procureur de l'Autorité a indiqué que cette transaction prend en considération la collaboration de l'intimé dans ce dossier et a soutenu qu'elle rencontre un objectif de dissuasion individuel et général.

[7] Le procureur de l'Autorité a plaidé respectueusement qu'il est dans l'intérêt public que le bureau impose la pénalité convenue entre les parties.

[8] Le procureur de l'intimé a confirmé lors de l'audience son acquiescement à la transaction et au dépôt des pièces de l'Autorité au soutien de sa demande. Il a souligné la collaboration de l'Autorité dans ce dossier et a remercié le Bureau pour avoir accepté de remettre la date de l'audience, ce qui a permis aux parties de conclure la transaction susmentionnée.

[9] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties:

« EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS ET SUGGESTION COMMUNE DES PARTIES SUR LE QUANTUM DE LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE À IMPOSER À L'INTIMÉ »

Résumé de la trame factuelle précédant et suivant les transactions en litige

31 octobre 2005	Lancement, par Hydro-Québec Distribution (« HQD »), d'un important appel d'offres en matière d'énergie éolienne. Il s'agit de l'un des appels d'offres les plus importants et les plus médiatisés en matière d'énergie éolienne au Québec.
29 août 2007	Annonce par HQD des parties éligibles à participer à l'appel d'offres au nombre desquels se trouve AAER à titre de manufacturière d'éoliennes.
18 février 2008	AAER annonce avoir finalisé la création d'AAER SAS, une co-entreprise formée avec Valorem SAS, un promoteur et producteur français d'éoliennes (onglet 1).

2013-014-001

PAGE : 10

- 10 mars 2008 La société publie son rapport de gestion pour l'année 2007 (**onglet 2**).
- L'on y apprend notamment qu'AAER a été retenue par HQD comme un soumissionnaire éligible dans le cadre de l'appel d'offres, et ce, à titre de manufacturier de produits d'énergie éolienne. AAER est l'un des cinq (5) manufacturiers s'étant qualifiés comme soumissionnaire dans le cadre de l'appel d'offres.
- 14 avril 2008 Considérant qu'une série de projets sont en phase finale de négociation, AAER instaure une période de *black-out* visant les membres de la direction et du conseil d'administration d'AAER (**onglet 3**). À cet égard, Jean-Robert Pronovost, chef de la direction financière d'AAER, transmet aux membres du conseil d'administration de cette société un avis les enjoignant de ne pas transiger sur le titre d'AAER jusqu'à nouvel ordre (**onglet 4**).
- 29 avril 2008 HQD communique avec Kruger Energy pour lui annoncer qu'elle a obtenu 2 des contrats sur lesquels portait l'appel d'offres (**onglet 5**).
- Kruger Energy avait déposé une soumission à l'appel d'offres d'HQD à titre de promoteur d'un projet d'énergie éolienne. AAER ne faisait pas partie des manufacturiers affiliés à Kruger Energy. Dans le cadre de ses projets d'énergie éolienne, Kruger Energy n'utilisait pas la technologie d'AAER.
- 29 avril 2008 HQD envoie à Kruger Energy les lettres d'acceptation qui doivent être signées et retournées au plus tard le 2 mai 2008 (**en liasse, onglet 6**).
- 30 avril 2008 L'intimé, à titre de représentant de Kruger Energy, signe deux des trois lettres d'acceptation reçues de HQD (**en liasse, onglet 6**).
- 30 avril 2008, 16h26 AAER obtient un visa de prospectus et dépose un prospectus simplifié provisoire pour placer 6 250 000 actions à 1,20\$ l'unité.
- À la page 8 du prospectus, AAER informe ses actionnaires et les investisseurs pouvant être intéressés à ses titres que l'issue de l'appel d'offres d'HQD pourrait avoir un impact significatif sur la valeur de ses actions (**onglet 7**).
- 30 avril 2008, 16h58 L'intimé envoie un courriel à Dave Gagnon, chef de la direction et représentant d'AAER dans le cadre de l'appel d'offres d'HDQ, dont l'objet est « Des nouvelles de HQ? » ce à quoi M. Gagnon répond par la négative (**en liasse, onglet 8**).
- 1^{er} mai 2008, 9h56 L'intimé envoie à HQD, par courriel, les 2 lettres d'acceptation qu'il a signé le 30 avril 2008 à titre de représentant de Kruger Energy (**en liasse, onglet 6**).
- 1^{er} mai 2008 HQD invite les soumissionnaires retenus, dont l'intimé pour Kruger Energy, à une conférence de presse prévue le 5 mai 2008.
- 2 mai 2008 Le cabinet du Premier Ministre Jean Charest émet un communiqué de presse invitant les membres des médias à ladite conférence de presse en compagnie du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du président directeur général d'Hydro-Québec (**onglet 9**).

2013-014-001

PAGE : 11

- 2 mai 2008 AAER prolonge la période de *black-out* sur ses titres jusqu'à l'annonce des gagnants de l'appel d'offres d'HQD, qui devait se faire durant la conférence de presse du 5 mai 2008 (**en liasse, onglet 10**). Plus particulièrement, Madame Louise Dufresne, adjointe exécutive du président d'AAER, informe les membres du conseil d'administration de cette société qu'après avoir fait toutes les vérifications nécessaires, la période de *blackout* était toujours en vigueur, mais qu'elle serait levée suite à l'annonce des soumissionnaires retenus par HQD.
- 2 mai 2008, 9h45 HQD communique avec Kruger Energy pour lui annoncer qu'elle a obtenu un 3^{ième} contrat sur lequel portait l'appel d'offres et lui fait parvenir la lettre d'acceptation qui doit être signée et retournée (**onglet 11**).
- 2 mai 2008, 14h46 L'intimé envoie à HQD la troisième lettre d'acceptation signée le 2 mai 2008 à titre de représentant pour Kruger Energy (**onglet 12**).
- 2 mai 2008 AAER prépare 2 communiqués de presse afin de couvrir chacune des éventualités.
- 3 mai 2008 La nouvelle qu'HQD annoncera les soumissionnaires gagnants dans le cadre d'une conférence de presse à être tenue le 5 mai 2008 en matinée est notamment diffusée par le quotidien La Presse (**onglet 13**).
- 5 mai 2008, 8h30 Le conseil d'administration d'AAER tient une réunion via téléconférence, à laquelle participent notamment l'intimé et un avocat spécialiste en matière de droit corporatif.
- L'intimé rappelle aux administrateurs d'AAER que la période de *black-out* est toujours en vigueur et réitère la directive d'AAER à l'effet que la période de *black-out* sera levée dès l'annonce des soumissionnaires retenus par HQD et que les administrateurs de cette société pourront donc alors transiger sur ses titres (**onglet 14**).
- 5 mai 2008, avant 9h30 Equicom, la firme engagée par AAER en vue de gérer les relations avec les investisseurs, contacte l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières (« OCRCVM ») afin de l'aviser de l'annonce anticipée d'HQD et de l'impact (positif ou négatif) que cette annonce pourrait avoir sur le cours des actions d'AAER. L'OCRCVM n'impose alors aucune suspension des transactions sur les actions d'AAER.
- 5 mai 2008, 9h30 Le cours du titre d'AAER se situe à 1,88\$ (**onglet 15**).
- 5 mai 2008, entre 9h15 et 10h51 Échange de courriels entre Jacques Gauthier et Manon Girardin, courtière en valeurs mobilières, relativement au cours du titre d'AAER et son volume de transaction depuis l'ouverture des marchés cette journée-là (**en liasse, onglet 16**).
- 5 mai 2008, 11h00 Début de la conférence de presse organisée par le cabinet du Premier Ministre et HQD, à laquelle assistent plus de 94 personnes, incluant notamment l'intimé, des représentants des soumissionnaires retenus, des membres du Gouvernement du Québec, des hauts dirigeants de l'industrie de l'énergie du Québec, ainsi que des

2013-014-001

PAGE : 12

membres des associations environnementales intéressées à l'énergie éolienne.

5 mai 2008,
approx. 11h20

Les soumissionnaires retenus sont annoncés publiquement par HQD, lors de la conférence de presse, vers 11h20. AAER ne fait pas partie des soumissionnaires retenus.

5 mai 2008, entre
11h33 et 11h47

Le volume des transactions effectuées sur le titre d'AAER durant la matinée du 5 mai 2008, soit entre 9h30 et 11h48, atteint 1 294 000, soit un volume deux fois plus élevé que le volume des transactions sur les titres d'AAER effectuées au cours de la journée d'affaires précédente (**onglet 15**).

Durant la période entre 11h33 et 11h48, 676 900 actions d'AAER ont été transigées, soit plus de la moitié du nombre d'actions transigées durant la matinée du 5 mai 2008.

5 mai 2008,
11h37

Hydro-Québec publie un communiqué de presse en français annonçant l'identité des soumissionnaires retenus, desquels AAER ne fait pas partie (**onglet 17**).

5 mai 2008, entre
11h36 et 11h42

L'intimé consulte une représentante d'HQD présente à la conférence de presse afin de s'assurer que le communiqué de presse annonçant l'identité des soumissionnaires gagnants a bien été publié sur le fil de presse CNW.

5 mai 2008,
11h42

Suite à la confirmation que le communiqué de presse annonçant l'identité des soumissionnaires gagnants a été publié, l'intimé donne à Manon Girardin l'ordre de vendre une quantité approximative de 25 000 des 300 000 actions d'AAER qu'il détenait (**en liasse, onglet 16, page 8 et billet d'ordre, onglet 18**).

5 mai 2008,
11h45

Fin de la conférence de presse d'HDQ.

5 mai 2008, entre
11h47 et 11h51

Échange de courriels entre Manon Girardin et l'intimé au cours duquel elle l'informe que les actions d'AAER ont été gelées à 0,66\$. Elle lui confirme la vente de 19 300 actions d'AAER (**en liasse, onglet 16, pages 9 et 10**).

5 mai 2008,
11h48

Suspension et annulation, par l'OCRCVM, de toutes les transactions effectuées sur le titre d'AAER le 5 mai 2008 entre 11h15 et 11h48. Un nombre de transactions portant sur un total de 481 300 actions sont annulées.

5 mai 2008, entre
14h30 et 15h00

HQD communique avec AAER pour lui confirmer qu'elle ne fait pas partie des soumissionnaires retenus.

5 mai 2008,
14h58

Par communiqué de presse, AAER annonce qu'elle n'a pas été retenue par HQD dans le cadre de son appel d'offres (**onglet 1, page 8**).

6 mai 2008

Le cours du titre d'AAER se situe à 0,59\$ (**onglet 15**).

13 mai 2008

AAER dépose un prospectus simplifié définitif amendé pour le placement de 15 000 000 d'actions à 0,50\$ l'unité (**onglet 19**).

3 juin 2010

Les actifs d'AAER sont achetés par Pioneer Solutions Inc., une société américaine fabricant également des éoliennes de haute capacité (**onglet 20**).

2013-014-001

PAGE : 13

RECONNAISSANCE DES FAITS

1. L'intimé reconnaît l'exactitude des faits mentionnés au « Résumé de la trame factuelle précédant et suivant les transactions en litige » et des pièces déposées à son soutien.
2. De plus, l'intimé reconnaît que :
 - AAER est un manufacturier qui fabrique et entretient des éoliennes à haute capacité pour les marchés nord-américain et européen (**prospectus simplifié provisoire, onglet 7**);
 - À l'époque pertinente, AAER était le seul fabricant d'éoliennes au Canada (**prospectus simplifié provisoire, onglet 7**);
 - AAER avait soumissionné, titre de manufacturière, à l'appel d'offres lancé par HQD le 31 octobre 2005 (**prospectus simplifié provisoire, onglet 7**);
 - AAER était un émetteur assujéti au Québec au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi ») depuis juillet 2003 et ses titres se transigent à la Bourse de croissance TSX (**prospectus simplifié provisoire, onglet 7 et extrait des informations disponibles sur SEDAR, onglet 21**);
 - AAER était également un émetteur assujéti en Ontario, en Alberta, au Manitoba et en Colombie-Britannique (**prospectus simplifié provisoire, onglet 7 et extrait des informations disponibles sur SEDAR, onglet 21**);
 - Il est membre du Barreau du Québec depuis 1984;
 - Il a été initié de plusieurs émetteurs assujétis (**renseignements SEDI accessibles au public, onglet 22**);
 - À l'époque pertinente, il était notamment président du conseil d'administration d'AAER depuis mai 2006 de même que vice-président principal et chef des opérations de Kruger Energy depuis février 2004;
 - AAER avait déposé une soumission, à titre de manufacturier de produits d'énergie éolienne, dans le cadre de l'appel d'offres lancé par HQD le 31 octobre 2005. Kruger Energy avait déposé une soumission, à titre de promoteur d'un projet d'énergie éolienne, dans le cadre du même appel d'offres. Dans le cadre de ses projets d'énergie éolienne, Kruger Energy n'utilisait pas la technologie d'AAER;
 - Kruger Energy faisait partie des soumissionnaires retenus par HQD tandis qu'AAER n'en faisait pas partie;
 - Le résultat de l'appel d'offres était important pour la société AAER (**prospectus simplifié provisoire, onglet 7, page 8**);
 - L'intimé a eu connaissance du fait qu'AAER n'a pas été retenue à titre de manufacturier lors de la conférence de presse d'HQD du 5 mai 2008 vers 11h20;

2013-014-001

PAGE : 14

- Le résultat de l'appel d'offres d'HQD, constituait pour AAER une information privilégiée avant qu'elle ne soit communiquée par HQD par l'émission du communiqué de presse le 5 mai 2008 à 11h37 et durant une certaine période suivant la publication dudit communiqué;
 - À 11h42, soit 22 minutes après l'annonce faite par HQD au 94 personnes présentes lors de la conférence de presse et cinq (5) minutes après la publication du communiqué de presse d'HQD annonçant l'identité des soumissionnaires retenus, l'intimé a donné l'ordre à son courtier de vendre 25 000 des 300 000 actions d'AAER qu'il détenait, et ce, après avoir confirmé avec une représentante d'HQD que ledit communiqué de presse avait bien été publié sur le fil de presse CNW;
 - Le volume élevé des transactions sur le cours du titre d'AAER entre 11h15 et 11h47 et plus particulièrement entre 11h33 et 11h47 démontre que le marché avait connaissance de l'imminence d'une annonce importante;
 - L'intimé s'est conformé, en tout temps, aux politiques internes et directives d'AAER, notamment à la politique relative à la période de *black-out* et aux directives de la direction d'AAER, lesquelles prévoyaient que les administrateurs d'AAER pourraient transiger sur le titre d'AAER dès l'annonce, par HQD, de l'identité des soumissionnaires gagnants;
 - Compte tenu de l'annulation des transactions effectuées sur le titre d'AAER le 5 mai 2008 entre 11h15 et 11h48, le profit réalisé se chiffre à 0,00\$.
3. L'intimé reconnaît l'importance des objectifs poursuivis par la Loi à savoir protéger le public investisseur, assurer le rendement des marchés financiers et accroître la confiance du public dans les marchés financiers.
 4. L'intimé reconnaît la nature préventive et prospective des ordonnances rendues par le Bureau de décision et de révision.
 5. L'intimé reconnaît que les initiés d'émetteurs assujettis doivent respecter les plus hauts standards de conduite.
 6. L'intimé reconnaît, que même s'il s'est conformé en tout temps aux politiques et directives d'AAER relativement aux opérations sur valeurs par les initiés, lesdites politiques et directives pouvaient ne pas refléter les meilleures pratiques de l'industrie.
 7. L'intimé reconnaît qu'il a malheureusement manqué à l'article 187 de la *Loi* en se fiant aux politiques et directives d'AAER relativement aux transactions sur valeurs des initiés et en transigeant trop rapidement sur le titre d'AAER suite à l'émission du communiqué de presse d'HQD sur le fil de presse CNW.

SUGGESTION COMMUNE SUR LE QUANTUM DE LA PÉNALITÉ À IMPOSER

8. Considérant la trame factuelle, et la nature du manquement, considérant la coopération de l'intimé, l'absence d'intention de sa part de violer les dispositions de la *Loi*, le fait que l'intimé a été guidé par les politiques et directives d'AAER, les préjudices que l'intimé a déjà subis suite au dépôt des procédures, et considérant également les faits retrouvés ci-haut, les parties sont d'avis qu'une pénalité administrative de 9 000,00\$ serait dans l'intérêt public.

2013-014-001

PAGE : 15

9. Dans les circonstances du présent dossier, une telle pénalité est proportionnelle au manquement commis et respecte les critères développés par le Bureau de décision et de révision en matière d'imposition d'une pénalité administrative, pour les raisons suivantes :

- Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant.
Il s'agit du premier manquement à la Loi par l'intimé. Il faut noter que la transaction en litige a eu lieu 22 minutes après l'annonce publique de l'identité des soumissionnaires retenus et 5 minutes après que l'intimé ait reçu la confirmation de l'émission du communiqué de presse par HQD.
- La conduite antérieure du contrevenant (au Québec et dans d'autres juridictions).
Il s'agit d'un premier reproche pour l'intimé qui est initié d'émetteurs assujettis depuis de nombreuses années.
- Les pertes subies par les investisseurs.
L'OCRCVM a annulé l'ensemble des transactions effectuées sur le titre d'AAER le 5 mai 2008 entre 11h15 et 11h48 puisque l'information avait été mal disséminée. Ce faisant, les pertes subies par les contreparties aux transactions effectuées par l'intimé se chiffrent à 0,00\$.
- Les profits réalisés par le contrevenant.
Compte tenu de l'annulation des transactions par l'OCRCVM, aucun profit n'a été réalisé par l'intimé.
- L'expérience du contrevenant.
L'intimé agit depuis de nombreuses années à titre de dirigeant d'émetteurs assujettis.
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés.
Au moment où les gestes ont été posés l'intimé était initié d'AAER, une manufacturière d'éoliennes, qui n'était pas l'un des soumissionnaires retenus par HQD.
L'intimé a appris qu'AAER n'était pas retenue par HQD le 5 mai 2008, à 11h20, en même temps que les 94 autres personnes présentes à la conférence de presse le 5 mai 2008.
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers.
La présente situation rend très difficile l'évaluation de ce critère.
- Le caractère intentionnel des gestes posés.
L'intimé n'avait aucunement l'intention de manquer à la Loi. L'intimé a suivi les politiques et directives d'AAER à l'effet que les initiés de cette société pouvaient transiger sur les titres de celle-ci dès l'annonce des soumissionnaires gagnants par HQD. Avant de transiger, l'intimé s'est assuré auprès d'une représentante d'HQD que le communiqué de presse annonçant les soumissionnaires gagnants de l'appel d'offres avait bien été publié sur le fil de presse CNW.
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités.
L'intimé est un homme d'affaires sérieux et respecté et sa contribution au sein des entreprises québécoises qu'il a servies au fil des années a été reconnue par plusieurs prix et mentions honorifiques. Dans le contexte de la transaction en litige, l'intimé s'est fié sur les politiques et directives d'AAER à l'effet que les initiés de cette société pouvaient transiger sur les titres de celle-ci dès l'annonce des soumissionnaires gagnants par HQD.

2013-014-001

PAGE : 16

L'intimé a obtenu la confirmation que le communiqué de presse d'HQD avait été publié sur le fil de presse CNW avant de transiger sur les titres d'AAER.

- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant.

L'annulation, par l'OCRCVM, des transactions effectuées sur le titre d'AAER le 5 mai 2008, entre 11h15 et 11h48, a permis de réparer le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers.

- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Chaque pénalité imposée, lorsqu'elle est proportionnelle à la gravité des manquements qu'elle cherche à prévenir, aura un effet dissuasif, tant sur le contrevenant que sur ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Plus spécifiquement au présent dossier, l'imposition d'une pénalité administrative enverra un message clair aux initiés qu'ils ne peuvent se contenter d'attendre l'annonce publique d'une information ou la publication d'un communiqué de presse avant de transiger mais qu'ils doivent également s'assurer que l'information ait été disséminée par le marché. L'envoi d'un tel message est d'autant plus important à une époque où l'information circule librement et extrêmement rapidement.

- Le degré de repentir du contrevenant.

En admettant les faits retrouvés ci-haut, en reconnaissant avoir manqué à l'article 187 de la Loi et en coopérant avec l'Autorité des marchés financiers, l'intimé fait preuve de repentir.

- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

Lorsqu'un profit a été réalisé ou qu'une perte a été évitée par un contrevenant, le Bureau de décision et de révision impose habituellement une pénalité administrative représentant le double de ce profit réalisé ou de cette perte évitée.

Au présent cas, compte tenu de l'annulation des transactions par une tierce partie, il est possible de se distancer du « barème » établi par le tribunal.

Au surplus, l'intimé n'a pas eu l'intention de manquer à la Loi, il s'est conformé aux directives et politiques d'AAER relativement aux transactions sur valeurs des initiés, notamment la directive à l'effet que les initiés de cette société pouvaient transiger sur les titres de celle-ci dès l'annonce des soumissionnaires gagnants par HQD. Se fiant à cette directive d'AAER, l'intimé a transigé sur les titres de cette société après qu'on lui ait confirmé que le communiqué de presse annonçant l'identité des soumissionnaires gagnants avait été publié sur le fil de presse CNW.

- Les facteurs atténuants.

L'effet envisagé sur le cours du titre d'AAER étant indiqué au prospectus déposé le 30 avril 2008, l'intimé pouvait croire que le temps nécessaire afin que l'information soit disséminée correctement était minimal. Cet appel d'offres était attendu par les investisseurs.

Le moment de l'annonce des soumissionnaires gagnants durant la conférence de presse du 5 mai 2008 avait été largement publicisé et était donc raisonnablement anticipé par les investisseurs pouvant s'intéresser au titre d'AAER. Il s'agissait d'un des plus importants appels d'offres en matière d'énergie éolienne au Québec.

2013-014-001

PAGE : 17

L'intimé s'est fié aux politiques et directives d'AAER à l'effet que les initiés pourraient de nouveau transiger sur les titres de la société à partir du moment où HQD annoncerait l'identité des soumissionnaires retenus.

L'intimé a respecté ces politiques et directives et a, de surcroît, déployé ses efforts personnels afin de s'assurer que les autres membres du conseil d'administration d'AAER les respectent également.

De fait, le matin du 5 mai 2008, durant une réunion du conseil administratif d'AAER, l'intimé a personnellement rappelé aux administrateurs y assistant de ne pas transiger sur les titres de cette société avant l'annonce des soumissionnaires gagnants par HQD, et ce, en conformité avec les politiques et directives d'AAER. Il importe également de noter qu'un avocat spécialiste en droit corporatif a assisté à ladite réunion des administrateurs et n'a jamais mis en doute la conformité de ces politiques et directives aux meilleures pratiques de l'industrie.

La présentation et le contenu du communiqué de presse émis le matin du 5 mai 2008 relativement à l'identité des soumissionnaires retenus et non-retenus était très simple et favorisait une dissémination rapide de cette information dans le marché.

Ainsi, au cours de la matinée du 5 mai 2008, après l'annonce publique de l'identité des soumissionnaires à 11h20 et particulièrement entre les heures 11h33 et 11h47, soit durant les minutes précédant la transaction en litige, le volume des actions d'AAER transigées sur les marchés boursiers commençait déjà à augmenter.

De surcroît, avant de transiger sur les titres d'AAER, l'intimé a confirmé que le communiqué de presse d'HQD contenant l'identité des soumissionnaires gagnants avait bien été publié sur le fil de presse CNW.

L'intimé a transigé après l'annonce des soumissionnaires gagnants lors de la conférence de presse et après l'émission du communiqué de presse par HQD.

Finalement, l'intimé a coopéré avec l'Autorité des marchés financiers et a reconnu les faits retrouvés ci-haut.

10. Pour ces raisons, les parties sont d'avis que la suggestion commune est raisonnable, qu'elle est dans l'intérêt public et, dans les circonstances propres à ce dossier, qu'elle tient compte des facteurs habituellement retenus par le Bureau de décision et de révision en pareille matière.
11. Considérant ce qui précède, les parties demandent respectueusement au Bureau de décision et de révision de :

ENTÉRINER la suggestion commune présentée par les parties;

IMPOSER à Jacques Gauthier, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de neuf mille dollars (9 000,00\$) pour avoir manqué à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui interdit de transiger sur les titres d'un émetteur assujéti dont on est initié alors que l'on est en possession d'une information privilégiée et

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée à Jacques Gauthier.

Montréal, le 4 juin 2014

Montréal, le 4 juin 2014

2013-014-001

PAGE : 18

*(S) Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers
Contentieux de l'Autorité des
Marchés financiers*

*(S) Woods s.e.n.c.r.l.
JEAN-FRANÇOIS ROY »*

LA DÉCISION

[10] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a également pris connaissance du document signé par les parties qui est intitulé « *Exposé conjoint des faits et suggestions communes des parties sur le quantum de la pénalité administrative à imposer à l'intimé* ».

[11] Considérant l'admission des faits reprochés par l'intimé et considérant que la transaction conclue est dans l'intérêt public, le Bureau est prêt à prendre acte de la transaction intervenue entre les parties et à prononcer la pénalité administrative qu'elles ont convenue.

[12] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

IMPOSE à Jacques Gauthier, intimé en l'instance, une pénalité administrative de neuf mille dollars (9 000 \$) pour avoir contrevenu à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en réalisant une opération sur les titres d'un émetteur assujéti dont il était l'initié, alors qu'il disposait d'une information privilégiée reliée à ces titres; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée à Jacques Gauthier.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-001

DÉCISION N° : 2014-001-001

DATE : Le 26 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

YVAN CAYER

et

CONCEPT GLOBAL V.I.P. INC.

et

SERVICES FINANCIERS YVAN CAYER INC.

Parties intimées

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT D'UN CABINET ET DÉCISION
ASSORTISSANT UN CERTIFICAT D'INSCRIPTION D'UNE CONDITION**

[art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure des intimés

Date d'audience : 26 juin 2014

2014-001-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 10 janvier 2014, l'Autorité a saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande à l'encontre d'Yvan Cayer et des sociétés Concept Global V.I.P. inc. et Services financiers Yvan Cahier inc., intimés en l'instance, en vue d'obtenir diverses ordonnances et l'imposition de pénalités administratives, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*².

[2] À la suite d'une audience *pro forma* qui a eu lieu le 24 mars 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés, une audience pour procéder sur le fond du litige a été fixée pour procéder les 26 et 27 juin 2014.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande de l'Autorité :

« L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») ce qui suit :

Les Parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

Yvan Cayer

2. Yvan Cayer détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 106 349, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée;
3. Yvan Cayer est président, administrateur et deuxième actionnaire du cabinet Concept Global V.I.P. inc. (« **V.I.P.** »), tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (« **REQ** »);
4. Yvan Cayer est le dirigeant responsable de V.I.P. depuis son inscription à l'Autorité;
5. Yvan Cayer est également président, administrateur et premier actionnaire du cabinet Services Financiers Yvan Cayer inc., tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le REQ;
6. Yvan Cayer cumule également la fonction de dirigeant responsable du cabinet Services Financiers Yvan Cayer inc. en plus d'y être rattaché à titre de représentant en assurance de personnes;

V.I.P.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

2014-001-001

PAGE : 3

7. V.I.P. est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, RLRQ (1985) c. C-38 (« **Loi sur les compagnies** ») depuis le 6 juillet 2005, dont les activités sont décrites comme étant « Autres intermédiaires financiers »;
8. V.I.P. est un cabinet détenant une inscription en vertu de la LDPSF, auprès de l'Autorité, portant le numéro 512 114, depuis le 8 novembre 2005, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de V.I.P. alléguée;
9. Au moment de l'inspection dont il sera question ci-après, quatre (4) représentants, incluant Yvan Cayer, étaient rattachés à V.I.P., tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué;
10. En date des présentes, un seul représentant est rattaché à V.I.P. et il s'agit de Sébastien Tremblay;
Services Financiers Yvan Cayer inc.
11. Services Financiers Yvan Cayer inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* depuis le 19 octobre 1999, dont les activités sont décrites comme étant « Société de portefeuille (holdings) »;
12. Services Financiers Yvan Cayer inc. est un cabinet détenant une inscription en vertu de la LDPSF, auprès de l'Autorité, portant le numéro 506 298, depuis le 1^{er} octobre 1999, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Services Financiers Yvan Cayer alléguée;
13. Deux représentants sont rattachés à Services Financiers Yvan Cayer inc., à savoir, Yvan Cayer et Lyne Tessier, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué;

Les représentants rattachés

Sébastien Tremblay

14. Sébastien Tremblay détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 133 156, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée;
15. En date des présentes, Sébastien Tremblay est le seul représentant rattaché de V.I.P.;

Lyne Tessier

16. Lyne Tessier détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 173 769, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée;
17. Lyne Tessier est la conjointe d'Yvan Cayer;

Faits spécifiques aux manquements reprochés

18. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
19. Le 19 avril 2013, par la décision portant le numéro 2013-INSP-0158, le directeur des services de l'inspection de l'Autorité (le « **SI** ») a décidé de procéder à l'inspection de V.I.P. et a autorisé les inspecteurs Gilles Bernier et Arlen Dickson à procéder à celle-ci, tel qu'il appert d'une copie de la décision d'inspection alléguée comme pièce **D-10**;
20. Du 27 au 29 mai 2013, le SI de l'Autorité a procédé à l'inspection de V.I.P. relativement à ses activités en assurance de personnes;

2014-001-001

PAGE : 4

21. Lors de ladite inspection, de nombreuses irrégularités ont été constatées à l'égard d'Yvan Cayer, à titre de dirigeant responsable, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection ainsi que de la lettre de transmission dudit rapport à V.I.P., allégués;

22. Les irrégularités constatées sont de nature à compromettre la protection du public;

Supervision

23. En effet, il fut constaté qu'Yvan Cayer, à titre de dirigeant responsable, n'effectuait aucune supervision des représentants, chacun d'eux agissant de façon autonome et étant responsable de ses propres activités professionnelles le tout, en contravention des articles 84 et 85 de la LDPSF ;

24. Lorsque questionné sur le sujet, Yvan Cayer a affirmé que chaque représentant avait sa propre façon de faire;

25. Après analyse des dossiers demandés, les inspecteurs ont constaté que les propositions d'assurances et les demandes de souscription étaient envoyées directement à l'agent général par les représentants sans qu'aucune vérification ne soit effectuée par le dirigeant de V.I.P., Yvan Cayer;

26. Aucune procédure n'était en place afin de vérifier le travail et la conformité des représentants à la Loi et à la réglementation et assurer un certain contrôle interne du cabinet intimé;

27. Après analyse, les inspecteurs ont noté plusieurs irrégularités dans la pratique des représentants du cabinet Concept Global V.I.P. inc;

Rabais de prime

28. En effet, les inspecteurs ont noté que des rabais sur la prime avaient été octroyés par les représentants de V.I.P., et ce, pour un total de plus de 6 000\$ pour les années 2011 et 2012 sans que ceux-ci n'apparaissent au contrat d'assurance émis par les assureurs, et ce, contrairement à l'article 469.3 LDPSF, tel qu'il appert de l'annexe « Rabais sur la prime » alléguée, étant entendu que les dossiers clients visés par l'inspection sont disponibles pour examen par la partie intimée;

Analyse de besoins financiers

29. De plus, la vérification aléatoire d'un certain nombre de dossiers en assurance de personnes a permis de démontrer que la majorité des dossiers inspectés contenait une analyse de besoins financiers incomplète et que pour plusieurs dossiers, les informations retrouvées au dossier ne correspondaient pas avec celles contenues dans la proposition, contrairement à l'article 27 LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 10 et à l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* c. D-9.2, r. 2;

30. En effet, sur vingt-six (26) dossiers vérifiés, vingt-deux (22) dossiers comportaient une analyse de besoins financiers incomplète alors que quatre (4) autres n'en contenaient aucune, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers assurance de personnes » alléguée comme pièce **D-13**, étant entendu que les dossiers clients visés par l'inspection sont disponibles pour examen par la partie intimée;

31. Il appert également de la vérification de quatre (4) dossiers constitués à la suite de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct (« **fonds distincts** »), que trois (3) d'entre eux ne contenaient pas d'information financière contrairement à l'article 27 LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers fonds distincts » alléguée, une copie des dossiers clients visés étant disponible pour examen par la partie intimée;

Remplacement de police

2014-001-001

PAGE : 5

32. La procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance n'était pas non plus conforme aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ce que :

- a. dans trois (3) dossiers inspectés sur sept (7), ladite procédure n'était pas remise au client;
- b. dans deux (2) dossiers, la procédure de remplacement n'a pas été appliquée ;
- c. dans un (1) dossier, il y a eu défaut de maintenir une assurance en vigueur, causant ainsi une période sans couverture d'assurance pour un assuré;
- d. dans certains cas, la procédure de remplacement n'a pas été dument complétée par les représentants.

tel qu'il appert d'une copie de l'annexe « Dossiers assurance de personnes » alléguée;

Tenue de dossiers

33. Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté que le cabinet ne tenait pas ses dossiers clients conformément aux exigences légales, à savoir l'article 88 LDPSF et les articles 12 à 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;

34. En effet, dans certains cas, les notes contenues aux dossiers étaient insuffisantes afin de comprendre les faits et les démarches effectuées par les représentants;

Renseignements sur les produits offerts

35. Des manquements ont été observés au niveau de la pratique des représentants en ce que ceux-ci ne remettaient pas toujours le document d'information sur les produits offerts lors de la souscription d'un produit d'assurance individuelle de personnes ou d'une rente individuelle, le tout contrairement à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

Registre des commissions

36. L'inspection de V.I.P. a également permis de constater que le cabinet ne conservait pas tous les relevés de commissions des compagnies avec lesquelles il transigeait, et ce, contrairement à l'article 100 de la LDPSF et aux articles 22, 23 et 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;

37. De plus, lors de partages de commissions avec d'autres cabinets, il ne consignait aucun renseignement;

Traitement des plaintes et règlement des différends

38. Aucune politique de traitement des plaintes et de règlement des différends n'avait été adoptée conformément aux articles 103 à 103.4 de la LDPSF ;

Plan de continuité des activités

39. Finalement, il y avait une absence de plan de continuité des activités;

Démarches du dirigeant responsable suite à l'inspection

40. Le 24 septembre 2013, Yvan Cayer a transmis une réponse au rapport d'inspection de l'Autorité expliquant les démarches effectuées afin d'apporter les correctifs nécessaires suite aux manquements constatés lors de l'inspection, tel qu'il appert de la lettre intitulée « Réponse suite au rapport d'inspection 6642-INSAS » du 24 septembre 2013, alléguée;

2014-001-001

PAGE : 6

41. Or, ladite lettre explique les mesures prises par chacun des représentants de V.I.P. afin de corriger les manquements soulevés par l'inspection sans qu'aucune mesure ne soit prévue quant aux manquements relatifs à la supervision des représentants ou encore au contrôle interne du cabinet;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Conclusions recherchées

42. L'Autorité soumet qu'en agissant comme il l'ont fait, V.I.P. et Yvan Cayer ont fait défaut de respecter les articles 84, 85 et 86 de la LDPSF, lesquels se lisent comme suit :

« 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

43. En effet, il appert de l'inspection que V.I.P. et Yvan Cayer n'exercent pas les responsabilités leur étant dévolues par la Loi à titre de cabinet et de dirigeants responsables.

44. L'Autorité soumet qu'en tant que dirigeant responsable, il est essentiel pour Yvan Cayer d'assumer les responsabilités que requiert ce titre en s'occupant de la supervision des représentants et du contrôle interne de V.I.P., ce qu'il a omis de faire;

45. Il est inacceptable que V.I.P. et Yvan Cayer aient toléré les nombreux manquements décrits au rapport d'inspection de la part des représentants du cabinet;

46. À titre de dirigeant responsable, Yvan Cayer se devait de faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence et de veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;

47. L'Autorité souligne que les responsabilités dévolues au dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

48. L'Autorité soumet que les manquements constatés à l'égard d'Yvan Cayer sont suffisamment sérieux pour indiquer que celui-ci ne dispose pas des compétences requises pour occuper le poste de dirigeant responsable de V.I.P. ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes;

49. Conformément à l'article 184 LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

50. L'Autorité considère que la protection du public ainsi que l'intérêt des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers requièrent une intervention de sa part;

51. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;

52. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

53. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'assortir le certificat d'un représentant de conditions lorsque des faits portés à sa connaissance démontrent qu'il a, à titre de

2014-001-001

PAGE : 7

dirigeant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

54. L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement de dirigeant responsable de V.I.P. et que soit prononcée par le Bureau une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable à l'encontre d'Yvan Cayer, pour une période de cinq (5) ans;
55. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet, un dirigeant ou un représentant ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
56. L'Autorité estime qu'une pénalité administrative de 25 000\$ représente un montant juste pour sanctionner les manquements de V.I.P.;
57. L'Autorité estime qu'une pénalité administrative de 2 500\$ représente un montant juste afin de sanctionner le comportement d'Yvan Cayer eu égard à l'absence de supervision des représentants et eu égard à l'absence de contrôle interne du cabinet intimé; »

L'AUDIENCE

[5] L'audience dans le présent dossier a eu lieu le 26 juin 2014. Au cours de celle-ci, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'une transaction était intervenue entre les parties et a déposé cette transaction. Elle a également déposé toutes les pièces au dossier, de consentement avec les intimés; elle a précisé que ces derniers admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité.

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que cette transaction prend en considération la collaboration des intimés et la réaction rapide du cabinet pour corriger les manquements reprochés. Elle a soutenu que cette transaction rencontre l'objectif de la protection du public et que le montant de la pénalité prend en compte l'objectif de dissuasion pour les contrevenants du milieu.

[7] Enfin, la procureure a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau impose la pénalité convenue par les parties et prenne acte de l'engagement de l'intimé auprès de l'Autorité. Pour sa part, la procureure des intimés a confirmé lors de l'audience l'admission de ses clients à la demande amendée de l'Autorité, de même que la transaction que les intimés ont conclue avec celle-ci.

[8] Elle a aussi mentionné au Bureau qu'elle est intervenue dans la transaction conclue entre les parties et qu'elle s'engageait à percevoir les pénalités administratives des intimées, le cas échéant, et à les remettre à l'Autorité des marchés financiers, selon la fréquence convenue dans la transaction. Elle a enfin souligné au tribunal que l'intimée Services financiers Yvan Cayer inc. s'engageait à payer les pénalités de l'intimée Concept Global V.I.P. inc. en son lieu et place, dans l'éventualité où elle serait en défaut.

[9] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties:

«

**« TRANSACTION
ET ENGAGEMENT DES INTIMÉS**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et*

2014-001-001

PAGE : 8

services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 16 janvier 2014, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-001;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. Les intimés admettent tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimée Concept Global V.I.P. inc. (« V.I.P. ») consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 22 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et dont il est fait état à la demande de l'Autorité, payable à raison de 2 200 \$ par mois pendant dix (10) mois, le premier (1^{er}) paiement de 2 200 \$ étant payable le 1^{er} juillet 2014;
 - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Me Carolyne Mathieu en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le Bureau, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du Bureau, *Me Carolyne Mathieu* transmette alors à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
5. L'intimé Yvan Cayer consent, en vertu de la présente transaction, à :

2014-001-001

PAGE : 9

- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de V.I.P., payable à raison de 250 \$ par mois pendant dix (10) mois, le premier (1^{er}) paiement de 250 \$ étant payable le 1^{er} juillet 2014;
- ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Me Carolyne Mathieu en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le Bureau, les paiements soient ensuite payables directement auprès de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
- iii. Ce que lors du prononcé du jugement du Bureau, *Me Carolyne Mathieu* transmette alors à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
- iv. Ce que le Bureau prononce les deux conclusions additionnelles suivantes :
 - INTERDIT à Yvan Cayer d'agir, directement ou **indirectement**, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes, ce qui inclut le cabinet Services Financiers Yvan Cayer inc., et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - ASSORTIT le certificat portant le numéro 106 349 au nom d'Yvan Cayer de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
6. L'Autorité prend acte du fait que V.I.P. n'a plus aucun représentant lui étant rattaché et que le cabinet a cessé ses opérations, ayant même déposé une demande de retrait d'agir à titre de cabinet, d'où il n'est plus nécessaire de demander qu'il soit procédé à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable pour ce cabinet;
7. L'Autorité prend également acte du fait que l'intimée Services financiers Yvan Cayer inc. a déjà procédé au changement de son dirigeant responsable, à la satisfaction de l'Autorité, d'où les conclusions recherchées initialement à la demande deviennent inutiles;
8. Services Financiers Yvan Cayer inc. s'engage par ailleurs, par les présentes, à payer à l'Autorité, selon les mêmes conditions que celles ci-haut énumérées, les sommes dues par V.I.P. en son lieu et place, dans l'éventualité où cette dernière s'avérerait en défaut, pour quelque motif que ce soit, et ce, sans avis ni délai;
9. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
10. Les intimés consentent donc à ce que le Bureau prononce les conclusions et leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes et à la

2014-001-001

PAGE : 10

Demande de l'Autorité et payables selon les paragraphes 4 et 5 des présentes;

11. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
12. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
14. Me Carolyne Mathieu intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii) et 5 iii) et elle s'engage également à aviser l'Autorité sans délai dans l'éventualité où V.I.P. ou Yvan Cayer faisaient défaut de faire un (1) des paiements mensuels prévus aux présentes;
15. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés, incluant les violations alléguées et décrites à la demande déposée dans le cadre du présent dossier;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 16 juin 2014

(S) *Yvan Cayer*

YVAN CAYER

À Montréal, ce 16 juin 2014

(S) *Yvan Cayer*

CONCEPT GLOBAL V.I.P. INC.
Par : Yvan Cayer
Dûment autorisé aux fins des
présentes

2014-001-001

PAGE : 11

À Montréal, ce 16 juin 2014(S) Yvan CayerSERVICES FINANCIERS YVAN
CAYER INC.

Par : Yvan Cayer

Dûment autorisé aux fins des
présentesÀ Québec, ce 26 juin 2014(S) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiersCONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

(Me Marie A. Pettigrew)

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers »À Montréal, ce 17 juin 2014(S) Caroline MathieuMe Carolyne Mathieu
Cabinet de services juridiques inc.
Procureure des intimés**LA DÉCISION**

[10] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a également pris connaissance du document qu'elles ont signé dans le présent dossier qui est dénommé « *Transaction et engagement des intimés* ». Il a considéré l'admission des faits reprochés par les intimés et le fait que la transaction conclue entre les parties est dans l'intérêt public et conforme aux principes développés par le tribunal en semblable matière.

[11] Le Bureau prend donc acte de la susdite transaction et est prêt à prononcer les pénalités administratives convenues entre les parties ainsi que les autres décisions requises par l'Autorité dans sa demande, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

- **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 115.1 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**

INTERDIT à Yvan Cayer, intimé en l'instance, d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes, incluant le cabinet Services Financiers Yvan Cayer inc., et ce, pour une période de cinq (5) ans;

- **DÉCISION ASSORTISSANT UN CERTIFICAT D'UNE CONDITION, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

2014-001-001

PAGE : 12

ASSORTIT le certificat portant le numéro 106 349 au nom d'Yvan Cayer de la condition suivante, à savoir que le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

- **PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

IMPOSE à la société Concept Global V.I.P. inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de 22 000 \$;

IMPOSE à l'intimé Yvan Cayer une pénalité administrative de 2 500 \$; et

[12] Le paiement des susdites pénalités administratives sera effectué selon les prescriptions de la transaction conclue entre l'Autorité et les intimés. La présente décision entrera en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 26 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-036

DÉCISION N° : 2013-036-001

DATE : Le 30 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASSUREEXPERTS PIERRE AUCHU INC.

et

PIERRE AUCHU

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mélanie-Anne Lemelin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le 12 décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposer une pénalité administrative à l'encontre du cabinet Assurexperts Pierre Auchu inc. pour la somme de 25 000 \$ et de prononcer des mesures propres au respect de la loi.

[2] Elle a également demandé que le tribunal impose une pénalité administrative à l'encontre de Pierre Auchu pour la somme de 5 000 \$, ainsi que des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de suspension d'inscription.

2013-036-001

PAGE : 2

[3] Le tout a été demandé en vertu des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

LA DEMANDE

[4] Voici d'abord les allégués de la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :
 - « **4. L'Autorité a pour mission de :**
 - 1° *prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;*
 - 2° *veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;*
 - 3° *assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins.*
3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :
 - « **8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:**
 - 1° *à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;*
 - [...]
 - 5° *à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »*
4. Assurexperts Pierre Auchu inc. (« Assurexperts PA ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, partie 1A*, L.R.Q., c. C-38, dont les activités sont décrites comme étant « Sociétés d'assurance-vie », avec la précision qu'il s'agit d'un courtier en assurance de dommages, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (« **REQ** »);

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. A-33.2.

2013-036-001

PAGE : 3

5. Assurexperts PA est un cabinet détenant une inscription en vertu de la LDPSF auprès de l'Autorité, portant le numéro 512942, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
6. Trois (3) représentants sont actuellement rattachés au cabinet Assurexperts PA et il s'agit de messieurs Pierre Auchu, Antonio Primiani et Alphonse Villeneuve, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité;
7. Pierre Auchu est un représentant détenant un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 100736, autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
8. Pierre Auchu est administrateur, président et le seul actionnaire d'Assurexperts PA;
9. Pierre Auchu agit également à titre de dirigeant responsable d'Assurexperts PA;

Inspection par la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)

10. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
11. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la ChAD, ce qui fut fait dans le présent dossier;
12. Le 25 avril 2013, par sa décision portant le numéro 2013-INSP-0159, les Services de l'inspection de l'Autorité ont estimé nécessaire de procéder à l'inspection du cabinet et a autorisé la ChAD à procéder à ladite inspection, tel qu'il appert d'une copie de la décision d'inspection;
13. Le 29 avril 2013, l'Autorité a attesté de la qualité d'inspecteur de Jean Rivard et du fait qu'il peut procéder à l'inspection d'Assurexperts PA, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de la qualité d'un inspecteur;
14. Les 7, 8 et 9 mai 2013, la ChAD a procédé à l'inspection d'Assurexperts PA relativement à ses activités en assurance de dommages, lors de laquelle diverses irrégularités ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection (annexes) ainsi que de la lettre de transmission dudit rapport à Pierre Auchu;

États financiers et déclarations de revenus

15. L'inspection a révélé qu'Assurexperts PA est en défaut de préparer ses états financiers annuels depuis l'année 2010 inclusivement, les derniers états financiers étant datés du 31 décembre 2009 et ayant été préparés au mois de février 2012, tel qu'il appert d'une copie desdits états financiers;
16. Assurexperts PA est également en défaut de produire ses déclarations de revenus depuis l'année 2010 inclusivement, ses impôts ayant été payés au mois d'octobre 2012 pour les années 2008 et 2009, ainsi qu'une avance au fédéral pour 2010, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte bancaire annoté pour la période terminée le 31 octobre 2012;
17. En omettant de compléter ses états financiers et déclarations fiscales, Assurexperts PA contrevient aux articles 4 et 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (c. D-9.2, r. 19);
18. Assurexperts PA est en défaut de donner suite au rapport d'inspection de la ChAD en ne transmettant pas ses états financiers dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception du rapport d'inspection, lesdits états financiers n'ayant toujours pas été transmis à ce jour;
19. Selon l'article 10(2) LAMF, l'inspecteur de la ChAD peut exiger tout renseignement relatif à l'application de la LAMF et des règlements afférents;

2013-036-001

PAGE : 4

20. L'Autorité soumet que l'absence de production des états financiers et des déclarations fiscales d'Assurexperts PA depuis l'année 2010 inclusivement est de nature à compromettre la protection du public puisqu'il est présentement impossible de déterminer l'état réel et actuel de la situation financière du cabinet ou de son niveau d'endettement;

Comptabilité

21. L'inspection a révélé qu'Assurexperts PA est très désorganisé au niveau de sa comptabilité, ne détenant aucun registre comptable actif (bilan, état des résultats et/ou balance de vérification) de ses activités et ignorant le fonctionnement adéquat de son système de comptabilité manuscrit administré par Pierre Auchu;
22. Compte tenu du défaut d'Assurexperts PA de maintenir une comptabilité d'exercice adéquate, les données comptables recueillies par la ChAD sont déficientes et ne peuvent être analysées de façon concluante afin de dresser un portrait de la situation financière réelle du cabinet;
23. En négligeant de tenir une comptabilité adéquate, Assurexperts PA et Pierre Auchu à titre de dirigeant responsable, n'agissent pas avec soin et compétence tel que requis par l'article 84 LDPSF, ce qui justifie l'Autorité d'intervenir;
24. Assurexperts PA contrevient également aux articles 4 et 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (c. D-9.2, r. 19);
25. En date des présentes, Assurexperts PA est en défaut de donner suite au rapport d'inspection de la ChAD en ne transmettant pas les informations manquantes et la preuve documentaire nécessaire pour procéder à une analyse financière du cabinet, et ce, tel que demandé au rapport d'inspection;
26. Selon l'article 10(2) LAMF, l'inspecteur de la ChAD peut exiger la production de tout livre, registre et compte;

Compte séparé

27. Tel qu'indiqué à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, le compte séparé est un compte distinct, ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada, et dans lequel un cabinet doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;
28. Il s'agit d'une mesure mise en place par le législateur pour assurer la protection du public, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
29. Ce compte doit être maintenu par le cabinet afin qu'il puisse conserver son inscription et ce dernier doit s'assurer que le compte soit utilisé uniquement aux fins prévues par la Loi et qu'il ne devienne pas déficitaire;
30. La version finale de la conciliation globale du compte séparé de courtage au 30 avril 2013 soumise lors de l'inspection est déficitaire d'un montant de plus de 41 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale et des pièces justificatives l'accompagnant;
31. Le 8 juillet 2013, une conciliation globale du compte séparé de courtage au 4 juillet 2013 est transmise par Assurexperts PA à la ChAD, laquelle conciliation est déficiente et ne peut pas être analysée de façon concluante, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale et des pièces justificatives l'accompagnant;
32. Or, suite aux commentaires formulés par la ChAD, le 3 septembre 2013, une deuxième conciliation globale du compte séparé de courtage à la fin du mois d'août est transmise par Assurexperts PA à la ChAD, laquelle conciliation fait état selon la ChAD, malgré le solde positif de 1 651,81 \$ qu'elle affiche, d'un déficit potentiel d'un montant d'environ 22 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale du compte séparé de courtage et des pièces justificatives l'accompagnant;

2013-036-001

PAGE : 5

33. Par ailleurs, il appert qu'Assurexperts PA et son dirigeant responsable Pierre Auchu, aient utilisé incorrectement le compte séparé du cabinet;
34. En effet, lors de l'inspection, il fut notamment constaté qu'au mois de novembre 2011, Assurexperts PA et son dirigeant responsable ont autorisé le transfert d'un montant de 75 000 \$ du compte séparé pour payer le solde de l'emprunt hypothécaire du condominium commercial au montant de 66 965,75 \$, local qu'occupe le cabinet, mais dont Pierre Auchu est propriétaire, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte bancaire annoté pour la période terminée le 30 novembre 2011;
35. Ce faisant, le cabinet et son dirigeant responsable n'ont pas utilisé le compte séparé du cabinet au bénéfice des consommateurs, mais pour le bénéfice personnel de Pierre Auchu, contrevenant ainsi à la Loi et à ses règlements, de même qu'à *l'Avis relatif à la gestion des comptes séparés en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* publié par l'Autorité en janvier 2012;

Taxes d'assurances

36. L'inspection a révélé que les taxes sur les produits d'assurances n'avaient pas été payées depuis l'incorporation du cabinet en 2007, ce qui équivalait, en date du 30 avril 2013, à une somme totale de plus de 530 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du rapport de taxes sur les assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2013;
37. À la demande de la ChAD, Assurexperts PA a effectué le paiement complet des taxes d'assurances dues au gouvernement provincial au montant de 538 459.68 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque émis par Assurexperts Pierre Auchu inc. (IN TRUST) en date du 11 juillet 2013 et du relevé de compte bancaire en date du 16 juillet 2013;

Rémunération de l'employé du cabinet

38. L'inspection a révélé que le cabinet a à son emploi monsieur Guy Hébert qui agirait à titre de personnel de soutien, et ce, depuis 2005, tel qu'il appert de la description de tâches signée par Guy Hébert en date du 8 mai 2013;
39. Monsieur Hébert facture ses services, toutes les deux (2) semaines par l'entremise de la compagnie 9050-6445 Québec inc., radiée d'office depuis le 10 mai 2002, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (« **REQ** »);
40. Assurexperts PA rémunère Monsieur Hébert pour les services rendus en effectuant des paiements à 9050-6445 Québec inc., tel qu'il appert d'une copie d'une facture du 7 mars 2013, du relevé de compte bancaire pour la période terminée le 28 mars 2013 et du chèque fait à l'ordre de 9050-6445 Québec inc. le 12 février 2013;
41. L'Autorité soumet qu'une telle situation contrevient à l'obligation qu'incombe au cabinet et ses dirigeants d'agir avec soin et compétence en vertu de l'article 84 de la LDPSF;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Conclusions recherchées

42. En raison de la gravité des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en mai 2013, l'Autorité considère que la protection du public est compromise ou qu'elle risque de l'être et que son intervention en vertu de l'article 184 de la LDPSF est nécessaire;
43. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
44. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

2013-036-001

PAGE : 6

45. Compte tenu de l'ensemble des manquements constatés et de leur gravité, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision qu'Assurexperts PA et son dirigeant responsable, Pierre Auchu, n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de l'absence de tenue de livres et registres comptables, du défaut de production d'états financiers et de déclarations d'impôts pour les années 2010 et suivantes, du déficit potentiel constaté au solde du compte séparé et de son utilisation non conforme;
46. De plus, ces irrégularités permettent de conclure que le cabinet présente des risques financiers importants et qu'ils constituent un risque pour la protection du public;
47. Or, l'article 4 (2) de la LAMF édicte que l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la solvabilité des intervenants du secteur financier de façon à protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers;
48. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Pierre Auchu se devait pour sa part de faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence et de veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et ses représentants;
49. L'Autorité souligne que les responsabilités dévolues au dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
50. L'Autorité soumet respectueusement que les manquements constatés lors de l'inspection à l'égard de Pierre Auchu sont suffisamment sérieux pour indiquer que Pierre Auchu ne dispose pas des compétences requises pour occuper le poste de dirigeant responsable de Assurexperts PA;
51. L'Autorité demande également au Bureau de décision et de révision d'assortir le certificat de Pierre Auchu de la condition d'être rattachée à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable;
52. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
53. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
54. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une amende de 25 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate;
55. Considérant la nature et le nombre de manquements constatés lors de l'inspection des 7, 8 et 9 mai 2013;
56. Considérant que le 21 octobre 2013, Assurexperts PA et Pierre Auchu ont été formellement mis en demeure d'apporter les correctifs demandés au rapport d'inspection allégué sous D-7 et que cette correspondance est demeurée sans réponse;
57. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
58. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité;

2013-036-001

PAGE : 7

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu le 4 juillet 2014 en présence de la procureure de l'Autorité seulement, celui des intimés étant absent. Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué que les parties avaient conclu une transaction accompagnée d'un addendum.

[7] Le Bureau reprend ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties et dûment signée par celles-ci les 14 et 15 mai 2014, ainsi que l'addendum signé le 16 mai 2014, et qui ont été déposés lors de l'audience :

«

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection du public, de favoriser la confiance du public à l'égard des intervenants du secteur financier et de prendre toute mesure prévue à cette fin par la LDPSF et ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir notamment la radiation ou la révocation, la suspension ou d'assortir de conditions l'inscription ou le certificat d'un cabinet ou d'un représentant, selon le cas, en cas de défaut de respecter les dispositions de la LDPSF ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le Bureau peut, également en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le cabinet Assurexperts Pierre Auchu inc. (« Assurexperts PA ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 512942, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE Pierre Auchu détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 100736, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE Pierre Auchu est administrateur, président et unique actionnaire d'Assurexperts PA, en plus d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet;

2013-036-001

PAGE : 8

ATTENDU QU'au moment de l'inspection, trois (3) représentants étaient rattachés à Assurexperts PA, à savoir Pierre Auchu, Antonio Primiani et Alphonse Villeneuve;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de procéder à une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »);

ATTENDU QU'Assurexperts PA a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD, suite à une décision rendue par l'Autorité à cet effet, les 7, 8 et 9 mai 2013 relativement à ses activités en assurance de dommages, au cours de laquelle des irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements, à savoir notamment :

- le cabinet n'était pas doté d'un système comptable conforme;
- le compte séparé présentait une conciliation globale potentiellement déficitaire;
- le compte séparé avait possiblement fait l'objet d'une transaction non conforme;
- le cabinet avait fait défaut de préparer ses états financiers annuels et ses déclarations de revenus depuis l'année 2010 inclusivement;
- le cabinet avait fait défaut de payer les taxes sur les produits d'assurances depuis son incorporation en 2007, soit une somme totale de plus de 530 000 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF, ainsi que des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-036;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes.
2. Les intimés admettent les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, y compris les manquements qui y sont allégués.
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau et en admettent le contenu.

États financiers et déclarations de revenus d'Assurexperts PA

4. Les intimés confirment avoir retenu les services professionnels d'un comptable externe, Marc Bouchard, lequel a obtenu le mandat de compléter les états financiers du cabinet depuis l'année 2010 inclusivement, de

2013-036-001

PAGE : 9

compléter et de soumettre aux autorités concernées les déclarations de revenus du cabinet, et ce, pour les années 2010, 2011 et 2012;

5. Le 13 mars 2014, l'Autorité a reçu copie des états financiers pour les années 2008 à 2012 inclusivement;
6. Les intimés s'engagent à transmettre à l'Autorité copie des états financiers du cabinet pour 2013, et ce, dans les soixante (60) jours à compter de la signature des présentes;
7. Dès réception, les intimés s'engagent également à transmettre à l'Autorité copie des avis de cotisation émis à l'endroit d'Assurexperts PA pour les années d'imposition 2010, 2011, 2012 et 2013 inclusivement;

Taxes d'assurances

8. Le 11 juillet 2013, à la demande de la ChAD, Assurexperts PA a effectué le paiement complet des taxes sur les produits d'assurance dues au gouvernement provincial au montant de 538 459.68 \$;

Autres manquements et mesures correctives

9. Assurexperts PA et Pierre Auchu s'engagent à corriger l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection du mois de mai 2013, notamment au niveau de la gestion du compte séparé, lesquels sont énoncés au rapport d'inspection de la ChAD;
10. Pour ce faire, les intimés retiendront, à leurs frais, les services d'un consultant externe de leur choix, à savoir FAGA Solutions inc. (« FAGA »), afin de corriger les lacunes constatées lors de l'inspection, d'effectuer un suivi des activités du cabinet et de superviser Pierre Auchu dans le cadre de ses fonctions de dirigeant responsable;
11. Dans le cadre de cette supervision par FAGA, les parties conviennent que FAGA se présentera au cabinet en raison d'une journée par mois suivant la périodicité suivante : juin, juillet, septembre et novembre 2014, de même qu'en janvier, mars et mai 2015 afin d'effectuer un suivi des correctifs apportés suite à la réception du rapport d'inspection de la ChAD et de superviser Pierre Auchu dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant responsable;
12. À la suite de chacune de ces visites d'accompagnement et de supervision, FAGA transmettra un rapport d'étape à l'Autorité, et ce, au plus tard le 10^e jour du mois suivant la visite;
13. FAGA soumettra à l'Autorité un rapport de supervision final des activités du cabinet et de l'exercice des fonctions de dirigeant responsable par Pierre Auchu à l'Autorité, et ce, au plus tard le 30 juin 2015;
14. Les intimés consentent à ce que tout rapport à être émis par FAGA dans le cadre de son mandat et des présentes soit communiqué à l'Autorité à titre de rapport de supervision des activités d'Assurexperts PA et de l'exercice des fonctions de dirigeant responsable par Pierre Auchu;
15. Les intimés reconnaissent que l'Autorité pourra utiliser en tout temps ces rapports dans le cadre d'éventuelles procédures advenant que les engagements de la présente transaction ne soient pas respectés ou s'il s'avérait que la supervision de FAGA ne soit adéquate;

2013-036-001

PAGE : 10

16. Les intimés reconnaissent que le défaut injustifié par FAGA de transmettre tout rapport à l'Autorité, tel que décrit ci-haut, dans les délais indiqués sera considéré comme un manquement imputable au cabinet et à son dirigeant responsable;
17. Les intimés reconnaissent également que seule l'Autorité pourra consentir à l'octroi d'un délai additionnel pour la transmission de tout rapport à l'Autorité, tel que décrit ci-haut, par FAGA;
18. La supervision effectuée par FAGA devra porter sur le respect par le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants des dispositions législatives et réglementaires applicables;
19. Toute vérification effectuée par FAGA des dossiers clients d'Assurexperts PA devra viser un échantillonnage d'au moins dix (10) dossiers par visite de supervision;
20. FAGA devra également s'assurer que le compte séparé soit utilisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à ce que le compte séparé n'affiche en aucun temps un solde déficitaire;
21. Les intimés s'engagent à se doter d'un système de comptabilité, notamment l'implantation d'un logiciel comptable dans les quinze (15) jours de la signature des présentes, avec l'assistance d'un technicien comptable pour les trois (3) premiers mois, afin d'assurer une tenue de livres et d'autres registres comptables conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables;
22. Les intimés s'engagent également à utiliser le compte séparé conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à ce que le compte n'affiche en aucun temps un solde déficitaire, tel qu'il appert du document intitulé *Engagement relatif à la gestion du compte séparé* dûment signé par les intimés et joint à la présente (voir l'Annexe);
23. Pierre Auchu s'engage formellement à exercer les tâches liées à son titre de dirigeant responsable;
24. Pierre Auchu s'engage également à s'assurer personnellement que toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables soient respectées, notamment au niveau des aspects financiers et de la tenue des dossiers clients d'Assurexperts PA;
25. Les intimés s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires afin de corriger toutes les irrégularités contenues au rapport d'inspection transmis par la ChAD n'ayant pas déjà été corrigées;
26. Les intimés reconnaissent qu'une inspection de conformité sera effectuée à une date fixée par l'Autorité et/ou la ChAD afin de valider la conformité du cabinet et de son dirigeant responsable, notamment quant aux correctifs apportés suite au rapport d'inspection, laquelle pourra avoir lieu en tout temps, y compris pendant la période de supervision du cabinet et de Pierre Auchu à titre de dirigeant responsable visé par la présente entente;

Pénalité administrative

27. Les intimés consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de vingt mille dollars

2013-036-001

PAGE : 11

(20 000 \$) en règlement complet du présent dossier, payable selon les modalités suivantes :

- Un chèque de 5 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} juin 2014;
- Un chèque de 5 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} septembre 2014;
- Un chèque de 5 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} décembre 2014;
- Un chèque de 5 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} mars 2015;

Conclusions générales

28. En conséquence de la signature des présentes, et des engagements y inclus notamment quant à la supervision de Pierre Auchu par FAGA pour une période d'un an, l'Autorité consent, exceptionnellement, à retirer sa demande d'interdiction d'agir et de changement de dirigeant responsable visant Pierre Auchu;
29. Les intimés comprennent que le non-respect de l'un ou l'autre des engagements mentionnés aux présentes pourra faire l'objet d'une procédure à l'encontre d'Assurexperts PA, de Pierre Auchu ou de toute autre personne sans autre avis ni délai, incluant une demande d'interdiction d'agir et de changement de dirigeant responsable visant Pierre Auchu;
30. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
31. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune autre personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visée par la présente transaction;
32. Les intimés reconnaissent avoir lu tout un chacun les conditions de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarent satisfaits;
33. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction, y compris les engagements décrits, seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
34. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
35. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute violation autre que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties ou portant sur des faits similaires à ceux de la présente demande pourra être sanctionné;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

2013-036-001

PAGE : 12

À Québec, ce 15 mai 2014

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

À Montréal, ce 14 mai 2014

(s) Pierre Auchu

Assurexperts Pierre Auchu inc.

Par : Pierre Auchu, dûment autorisé aux fins des présentes

2013-036-001

PAGE : 13

À Montréal, ce 14 mai 2014

(s) Pierre Auchu

Pierre Auchu

À Québec, ce 15 mai 2014

(s) Tremblay, Bois, Mignault, Lemay

Tremblay, Bois, Mignault, Lemay s.e.n.c.r.l

Procureurs des intimés Assurexperts Pierre Auchu inc. et Pierre Auchu »

[8] Le Bureau reproduit ci-après l'addendum à la transaction que les parties ont conclue :

«

ADDENDUM

1. Le présent Addendum fait partie de la *Transaction et Engagements* intervenue le 14 mai 2014;

2. Les parties conviennent de remplacer le paragraphe 21 de la *Transaction et Engagements* par ce qui suit :

21. Les intimés s'engagent à se doter d'un système de comptabilité, notamment l'implantation d'un logiciel comptable dans les soixante (60) jours de la signature de la Transaction et Engagements, avec l'assistance d'un technicien comptable pour les trois (3) premiers mois, afin d'assurer une tenue de livres et d'autres registres comptables conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 16 mai 2014

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

À Montréal, ce 16 mai 2014

(s) Pierre Auchu

Assurexperts Pierre Auchu inc.

Par : Pierre Auchu, dûment autorisé aux fins des présentes

À Montréal, ce 16 mai 2014

(s) Pierre Auchu

Pierre Auchu

À Québec, ce 16 mai 2014

(s) Tremblay, Bois, Mignault, Lemay

Tremblay, Bois, Mignault, Lemay s.e.n.c.r.l

Procureurs des intimés Assurexperts Pierre Auchu inc. et Pierre Auchu »

2013-036-001

PAGE : 14

[9] La procureure de l'Autorité a indiqué que les intimés admettent les faits et les manquements allégués. Ils consentent également au dépôt des pièces et en admettent le contenu. Elle a de plus annoncé que les intimés ont souscrit un engagement relatif à la gestion du compte séparé et a déposé ledit document. Le Bureau reprend ci-après les termes de cet engagement, dûment signé par les intimés le 14 mai 2014:

«

ENGAGEMENT RELATIF À LA GESTION DU COMPTE SÉPARÉ

CONSIDÉRANT que Assurexperts Pierre Auchu inc. (« Assuexperts PA ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512942 dans la discipline de l'assurance de dommages;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, Assuexperts PA est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), au *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c.D-9.2, r. 15 (le « Règlement relatif à l'inscription ») et au *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, R.R.Q., c.D-9.2, r. 19 (le « Règlement sur la tenue et la conservation »);

CONSIDÉRANT que les 7, 8 et 9 mai 2013, Assuexperts PA a fait l'objet d'une inspection conduite par les inspecteurs de la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »), le tout conformément à la décision 2013-INSP-0159;

CONSIDÉRANT les manquements à la LDPSF et ses règlements révélés lors de l'inspection de la ChAD ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du Règlement sur la tenue et la conservation qui se lit comme suit :

« 5. Les livres et les autres registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité.

Malgré le premier alinéa, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, le cas échéant, doit tenir une comptabilité distincte et séparée de la comptabilité générale pour son compte séparé.

Les livres et autres registres comptables relatifs au compte séparé, le cas échéant, doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes reçues ou perçues pour le compte d'autrui déposées dans le compte séparé et de toutes les sommes payées ou versées à même ce compte séparé. »

CONSIDÉRANT l'article 6 du Règlement relatif à l'inscription qui se lit comme suit :

« 6. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintient un registre relatif au compte séparé. »

CONSIDÉRANT l'article 7 du Règlement relatif à l'inscription qui se lit comme suit :

2013-036-001

PAGE : 15

«7. Le registre relatif au compte séparé doit contenir les informations suivantes :

1° le nom du client;

2° le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas;

3° le montant et l'objet de la transaction;

4° dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet ou une société autonome, le nom du représentant impliqué dans la transaction lorsqu'il peut être identifié. »

CONSIDÉRANT l'avis de l'Autorité daté du 13 janvier 2012, vol. 9, no. 2, précisant que le solde du compte séparé doit en tout temps être positif et que seules les transactions suivantes peuvent être effectuées à partir du compte séparé:

- le paiement des primes aux assureurs;
- le paiement des taxes, sur les produits d'assurance, aux autorités gouvernementales;
- les remboursements des primes dues aux clients;
- le versement des indemnités à un assuré;
- le transfert des revenus (commissions, frais et honoraires du cabinet) vers un autre compte du cabinet.

PAR CONSÉQUENT :

1. **CONSIDÉRANT** qu'Assurexperts PA, par l'entremise de son dirigeant responsable, Pierre Auchu, s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements, et plus particulièrement quant à la gestion de ses comptes séparés conformément à la LDPSF et ses règlements;
2. **CONSIDÉRANT** que le dirigeant responsable d'Assurexperts PA, Pierre Auchu, s'engage à assurer une saine gestion du compte séparé en s'assurant qu'aucune transaction non-conforme n'y soit effectuée, qu'un registre quant à la gestion des sommes dues au cabinet soit mis en place et que le solde du compte séparé demeure en tout temps positif ;
3. Je, Pierre Auchu, à titre de dirigeant responsable d'Assurexperts PA, reconnais avoir lu chacun des paragraphes du présent engagement, reconnais en avoir compris la portée et m'en déclare satisfait;
4. Assurexperts PA et Pierre Auchu, reconnaissent que le présent engagement est exécutoire et opposable à leur égard dès sa signature et qu'il constitue un engagement souscrit envers l'Autorité;
5. Assurexperts PA s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements notamment, quant à la gestion de ses comptes séparés;
6. Assurexperts PA et Pierre Auchu, comprennent qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité pourra entreprendre contre le cabinet et/ ou le dirigeant responsable toutes les mesures jugées

2013-036-001

PAGE : 16

nécessaires qui sont mises à sa disposition par la législation applicable, et ce, sans autre avis ni délai;

7. Le présent engagement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation aux droits et recours prévus à la LDPSF et ses règlements, ainsi qu'à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Signé à *Montréal*, ce 14^e jour du mois de mai 2014.

<u>(s) Pierre Auchu</u>	<u>(S) Pierre Auchu</u>
Assurexperts Pierre Auchu inc.	Nom du signataire en lettre
Dûment autorisé aux fins des présentes	moulées

(s) Pierre Auchu
Pierre Auchu »

[10] À la suite du dépôt de ces documents, la procureure de l'Autorité a soumis ses représentations. Elle a résumé en premier lieu les faits du présent dossier, ceux-ci étant détaillés dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut. Elle a par la suite indiqué au tribunal quelle était la conclusion que l'Autorité désirait que le Bureau prononce quant au tout, en vertu des dispositions de la loi et du règlement qui ont été évoquées.

[11] Elle a énuméré les manquements qui ont été reprochés aux parties intimées, tels qu'ils avaient été constatés lors de l'inspection de leurs activités qui a été effectuée par l'Autorité. Elle résume ensuite les éléments de la transaction conclue les parties au litige. La procureure de l'Autorité indique au tribunal ce qui a été accompli par les intimés, ce qui reste encore à faire pour corriger la situation reprochée, les engagements qu'ils ont pris pour l'avenir et les suivis qui seront faits pour assurer le respect de ces engagements.

[12] Enfin, les intimés ont accepté de payer une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'Autorité, selon les modalités prévues à la transaction.

[13] Vu les engagements pris par les intimés et les conséquences que cela a entraînées, la procureure de l'Autorité a reconnu que ces derniers ont été proactifs à cet égard, ce qui a amené la demanderesse à retirer certaines conclusions à sa demande, conclusions qu'elle décrit. Elle a déclaré que l'Autorité se déclarait satisfaite de la susdite transaction et des engagements souscrits par les parties intimées.

[14] Considérant la pénalité administrative sur le montant de laquelle les parties se sont entendues, elle a soumis que le tout a été conclu en fonction des critères généralement applicables en matière d'imposition de pénalités administratives, comme cela a pu être décrit dans la jurisprudence à cet égard. Elle a énuméré ces critères et commenté certains d'entre eux, par rapport aux faits du présent dossier :

- La gravité objective des manquements reprochés;
- La durée des manquements reprochés;

2013-036-001

PAGE : 17

Les manquements se sont échelonnés de 2010 jusqu'à 2013, jusqu'à ce que l'Autorité dépose sa demande devant le Bureau.

- La conduite antérieure du cabinet et de son dirigeant responsable;

Une première inspection a eu lieu puis il fut demandé aux intimés de se conformer à la loi et à la réglementation mais les manquements ont continué, même après la mise en demeure de l'Autorité.

- L'expérience du cabinet et de son dirigeant responsable;

Pierre Auchu, intimé en l'instance, est certifié depuis 1999 et possède donc une expérience assez considérable en ce domaine.

- Les pertes subies par les épargnants;
- La vulnérabilité des clients;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;

Dans ce dossier, la pratique comptable reprochée aux intimés a continué après l'inspection et les interventions de l'Autorité.

- Le fait que la sanction peut selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- La collaboration du cabinet;

Le cabinet intimé, à la suite de l'intervention du procureur des intimés, a bien collaboré. Mais cette collaboration manquait de diligence avant l'intervention de cet avocat.

- le degré de repentir.

[15] Jurisprudence à l'appui³, elle considère que la pénalité administrative demandée de 20 000 \$ suggérée par l'Autorité est à la fois raisonnable et appropriée en l'instance. Elle ajoute que les procédures mises en place à la suite des engagements souscrits fait que le but visé par le dépôt de la demande de l'Autorité est atteint, soit l'aspect dissuasif pour le cabinet intimé en particulier et le milieu financier en général. Elle termine que cela est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces déposées en preuve du consentement des parties ainsi que de la jurisprudence citée. Il a également pris connaissance des documents signés par les parties, à savoir un document intitulé « *Transaction et engagements* », un

³ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. C. Audren inc. (courtier d'assurance/Insurance Broker)*, 2013 QCBDR 101; *Autorité des marchés financiers c. Gour Assurance inc.*, QCBDR 74; *Autorité des marchés financiers c. Clément de Laat inc.*, 2012 QCBDR 144; *Autorité des marchés financiers c. Fin AI inc.*, 2012 QCBDR 88.

2013-036-001

PAGE : 18

addendum à cette transaction et un engagement relatif à la gestion du compte séparé. Le tribunal prend acte du tout.

[17] Le tribunal a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité quant au tout. Il est prêt à prononcer la pénalité administrative demandée, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

IMPOSE conjointement au cabinet Assurexperts Pierre Auchu inc. et à Pierre Auchu, intimés en l'instance, une pénalité administrative de 20 000 \$, payable selon les modalités décrites dans la Transaction et Engagements déposés au cours de l'audience.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.